



Document approuvé le 20 02 2023

DOO

Document d'Orientation et d'Objectifs



Des territoires, un avenir



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
Qu'est-ce qu'un SCoT ?	5
Le SCoT et les évolutions législatives.....	5
Le SCoT, un document de planification stratégique et un outil de mise en cohérence des politiques publiques	6
La composition du dossier de SCoT.....	6
Qu'est-ce que le DOO ?	7
DES AXES STRATEGIQUES DU PADD AU DOO.....	8
Le modèle d'organisation territoriale.....	9
Axe 1 - Territoire « ressources »	13
1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire	14
1.2 Valoriser l'agriculture présente sur le territoire	20
1.3 Économiser et optimiser le foncier.....	24
1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau.....	31
1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire.....	36
1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances	41
Axe 2 - Territoire acteur de son développement.....	50
2.1 Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme	51
2.2 Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois..	53
2.3 Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire.....	60
2.4 Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire.....	62
Axe 3 - Territoire des proximités.....	67
3.1 Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements.....	68
3.2 Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux.....	72
3.3 Développer et améliorer les mobilités internes au territoire	77

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le SCoT et les évolutions législatives

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, a pour objectif de coordonner et articuler, dans l'espace et dans le temps, les différentes politiques publiques liées à l'aménagement du territoire. Sa procédure d'élaboration et son contenu sont encadrés par le Code de l'Urbanisme.

La loi de programmation du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, a permis de placer l'environnement au cœur des politiques d'aménagement.

Avec les lois Engagement National pour l'Environnement (ENE), Urbanisme et Habitat (UH) et de Modernisation de l'Economie (LME), le SCoT est devenu la "clé de voûte" des documents de planification en France et l'outil privilégié pour lutter contre l'étalement urbain et le changement climatique tout en préservant la biodiversité.

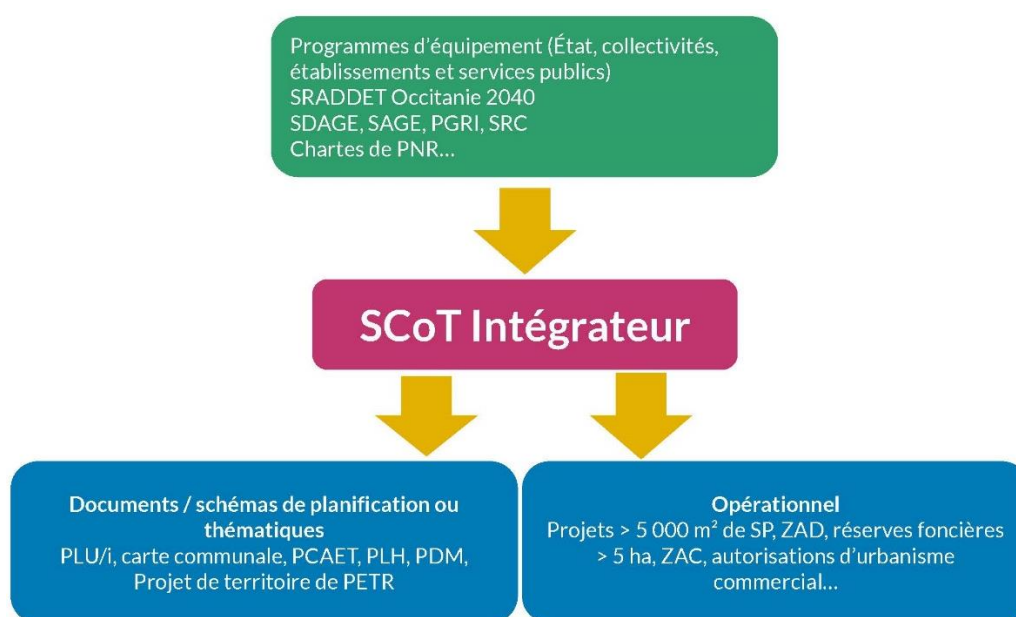
La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) ont confirmé cette orientation de fond et ont renforcé le rôle du SCoT en tant que document

intégrateur des différentes politiques nationales et régionales. Il est devenu l'unique document intégrant les documents de rang supérieur pour la planification locale.

L'élaboration du SCoT de Gascogne, prescrite le 3 mars 2016, s'inscrit dans le cadre des lois citées ci-avant.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a programmé un nouveau cadre pour les SCoT, afin de les rendre moins formels et faciliter leur mise en œuvre. L'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, dont l'entrée en vigueur est intervenue au 1^{er} avril 2021, a introduit des mesures transitoires permettant aux SCoT en cours d'élaboration ou en révision et n'ayant pas encore arrêté leur projet à cette date, d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation (uniquement si l'entrée en vigueur du SCoT est postérieure à cette date) ou de poursuivre leur élaboration sous l'ancien régime juridique.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a choisi de finaliser son SCoT sous l'ancien cadre juridique afin de bénéficier dans les meilleurs délais d'un document de planification cadre pour son territoire.



Le SCoT intégrateur : règles d'opposabilité

Le SCoT, un document de planification stratégique et un outil de mise en cohérence des politiques publiques

Le SCoT constitue un document de planification stratégique à long terme et un projet de territoire. Il a pour objet de fixer « les orientations générales de l'organisation de l'espace », de déterminer « les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers », de définir des objectifs en matière de logements, de transports, de développement économique, de commerce... et de déterminer les « espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ».

Il n'a pas vocation à définir la destination et l'usage des sols à la parcelle. Il définit le cadre général à traduire dans les documents de rang inférieur (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat, Plan de Mobilité...) et les projets d'aménagement opérationnel (projets d'aménagement de surface plancher supérieur à 5 000 m², autorisations commerciales...).

Le SCoT constitue ainsi un outil aux multiples dimensions :

> **Une dimension stratégique et politique** : il repose sur une vision stratégique et prospective à horizon d'une vingtaine d'années. Il exprime, en ce sens, un projet politique visant à organiser ou repenser le développement d'un territoire, à accompagner les dynamiques qui l'animent et à veiller à la cohérence entre les secteurs qui le composent. Des ambitions sont formulées et des grands choix de développement sont opérés et hiérarchisés au regard de prévisions démographiques et économiques et des besoins identifiés pour l'avenir.

> **Une dimension spatiale et planificatrice** : il propose une stratégie globale d'aménagement durable du territoire. Établie au regard d'un diagnostic fonctionnel, elle se traduit par l'affirmation de grands principes d'aménagement et la formalisation d'un modèle de développement et d'organisation des territoires qui guident les différentes politiques sectorielles (transports, habitat, développement commercial...) et dont les impacts sont évalués sur le plan environnemental.

> **Une dimension réglementaire** : le SCoT constitue un document réglementaire et un cadre de référence qui fixe, entre autres, les objectifs territorialisés en matière de logements, de consommation économe de l'espace, de

protection des espaces de biodiversité... Il s'impose dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur et projets d'aménagement, conformément au Code de l'Urbanisme.

> **Une dimension collective et partenariale** : le SCoT renvoie à un processus de travail. Son élaboration itérative, concertée et multi-partenariale mobilise l'ensemble des élus et des techniciens des territoires concernés, ainsi que les Personnes Publiques Associées (État, Région, Départements, chambres consulaires, intercommunalités compétentes en matière d'habitat, Autorités Organisatrices de la Mobilité...). Un dialogue est également engagé avec la société civile par le biais de la concertation.

La composition du dossier de SCoT

Le SCoT se compose de trois documents dont le contenu est fixé précisément par le Code de l'Urbanisme :

> **Le rapport de présentation** qui comprend le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences du plan sur l'environnement et les mesures mises en œuvre, la justification des choix, les modalités d'analyse des résultats de l'application du SCoT, le résumé non technique et le glossaire (permettant de retrouver les définitions et acronymes cités dans l'ensemble des documents). Il constitue à la fois un outil de connaissance du territoire et de ses enjeux, et un outil de prospective et d'évaluation environnementale. La justification des choix permet de comprendre les différentes options examinées et ce qui a conduit aux choix opérés par les élus.

> **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui fixe une ambition politique pour le devenir du territoire à travers les grands choix stratégiques et les orientations en matière d'aménagement, d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements... Il ne s'impose pas juridiquement aux documents de rang inférieur, mais fonde le DOO qui en précise les orientations.

> **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** qui traduit concrètement les ambitions du PADD en objectifs et orientations opposables en matière de développement économique et commercial, d'habitat, d'équipements, de localisation des espaces ou sites naturels à protéger, de projets de développement...

Qu'est-ce que le DOO ?

Article L. 141-5 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Le DOO constitue le volet réglementaire du SCoT. Il définit les **modalités d'application des politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le PADD** via des orientations localisées et parfois chiffrées.

Document **opposable juridiquement**, il permet d'assurer la cohérence d'ensemble des documents de planification et de programmation des politiques sectorielles (PLU/i, cartes communales, PLH...), de certains périmètres, de certaines opérations foncières, de projets d'aménagement, commerciaux ou culturels dans un lien de compatibilité (cf. Code de l'Urbanisme). Il est rappelé que, selon le Code de l'Urbanisme, lorsque le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant le Schéma de Cohérence Territoriale, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce dernier dans un délai d'un an dans le cas de la révision d'une carte communale ou de la modification d'un PLU ou de trois ans dans le cas de la révision d'un PLU. Les orientations et objectifs du DOO doivent, elles-mêmes, être compatibles avec les lois et règlements, ainsi qu'avec les documents supérieurs dans la hiérarchie des normes.

Le DOO du SCoT de Gascogne est construit comme la traduction point à point du projet politique partagé dans le PADD, chaque orientation de ce dernier donnant lieu à une traduction réglementaire. Ce travail a été mené grâce aux réflexions prospectives, aux débats et à la concertation issus des instances techniques et politiques qui ont jalonné l'élaboration de ce document.

Le DOO comprend deux grands types de mesures :

- **Les prescriptions **P**** : il s'agit de **mesures strictement opposables** dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur et aux projets d'aménagement. Elles tiennent lieu d'orientations et objectifs pour le DOO.
- **Les recommandations **R**** : il s'agit de **mesures incitatives ou indicatives** n'ayant pas de caractère d'opposabilité mais facilitant la mise en application des objectifs du PADD. Elles invitent les maîtres d'ouvrage à adopter une posture ou à utiliser un outil dans le cadre d'une politique d'aménagement ou d'urbanisme. Il peut s'agir soit de mesures qui pourraient être mises en application par les documents de rang inférieur, mais qui restent de nature optionnelle (**Rp** - pour planification), soit de mesures ne relevant pas du domaine d'opposabilité d'un SCoT (**Ra** - pour autres).

Ces mesures peuvent faire l'objet de renvois afin de faciliter la lecture et la compréhension du document. Elles sont numérotées de manière à identifier rapidement la partie du document, et donc l'orientation du PADD, à laquelle elle se rapporte.

Exemple : **P1.1-1**

P1.1-1 = prescription

P1.1-1 = axe stratégique du PADD

P1.1-1 = objectif stratégique du PADD

P1.1-1 = numéro de la prescription dans le chapitre.

DES AXES STRATEGIQUES DU PADD AU DOO

Pour traduire les ambitions portées et affirmées par les élus du SCoT de Gascogne pour leur territoire à l'horizon 2040, le PADD se décline en trois grands axes, structurant également la traduction réglementaire du DOO. Chaque axe, et ses objectifs stratégiques et orientations, fait ainsi l'objet de mesures de prescription ou de recommandation afin de permettre la traduction réglementaire du projet politique. Une partie introductive relative à l'organisation territoriale est également intégrée dans ce volet réglementaire.

- **Le modèle d'organisation territoriale** qui promeut un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer
- **Axe 1 - Un territoire « ressources »** qui préserve et valorise ses spécificités territoriales, pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et faire face au changement climatique.
- **Axe 2 - Un territoire acteur de son développement**, autant vis-à-vis des dynamiques externes que des dynamiques internes, pour répondre aux défis de l'attractivité et des coopérations territoriales.
- **Axe 3 - Un territoire des proximités**, accueillant et solidaire, pour garantir la qualité de vie et les solidarités territoriales.

Le modèle d'organisation territoriale

Promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer

L'armature territoriale inscrite dans le PADD du SCoT de Gascogne est le résultat conjoint de la situation actuelle en matière de répartition des équipements et services, des commerces, des emplois, des populations et du projet politique visant le confortement ou l'affirmation dans les années à venir de certaines polarités. En définissant cette armature territoriale, le SCoT répond aux défis sociétaux et environnementaux et offre la possibilité à chaque commune de participer à un développement durable, équilibré (meilleure répartition géographique de la croissance) et solidaire du territoire.



 **Conforter un maillage territorial à plusieurs niveaux de polarités et reconnaître un rôle, des fonctions et des responsabilités à chacun**

P1

Les collectivités locales prennent en compte, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, l'armature territoriale définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et présentée sur la carte en page suivante. Celle-ci identifie un maillage du territoire selon cinq niveaux de rayonnement des communes. Les communes des niveaux 1 à 4 constituent les communes structurantes du territoire, dont le rôle d'accueil des fonctions urbaines est en corrélation avec leur niveau d'attractivité et de rayonnement. Par la croissance envisagée de ces communes structurantes, le SCoT tend à garantir, à l'ensemble des autres communes rurales et périurbaines (niveau 5), une offre d'équipements et services, de commerces... localisés à proximité et répondant aux besoins des habitants et entreprises présentes sur le territoire.

P2

L'armature territoriale présente cinq niveaux de polarités, définis ci-après :

Niveau 1 : Renforcer le rôle métropolitain et régional du pôle central

Cœur métropolitain du Département du Gers et du SCoT de Gascogne, le pôle central (2 communes) est constitué des communes d'Auch et de Pavie. Les collectivités locales veillent à renforcer et à développer ce pôle afin de lui redonner toute sa place dans le concert régional et départemental.

Niveau 2 : Conforter les pôles structurants des bassins de vie du territoire

Les 13 pôles structurants des bassins de vie (14 communes) constituent des communes qui rayonnent et qui structurent leurs bassins de vie

grâce aux équipements et services et activités économiques qu'elles recèlent. Un d'entre eux est constitué du binôme de Lombez / Samatan, ces deux communes fonctionnant de manière complémentaire. Elles sont, dès lors, associées pour atteindre les objectifs du SCoT. Les collectivités locales veillent à asseoir leur attractivité au sein de leurs bassins de vie.

Niveau 3 : S'appuyer sur les pôles relais

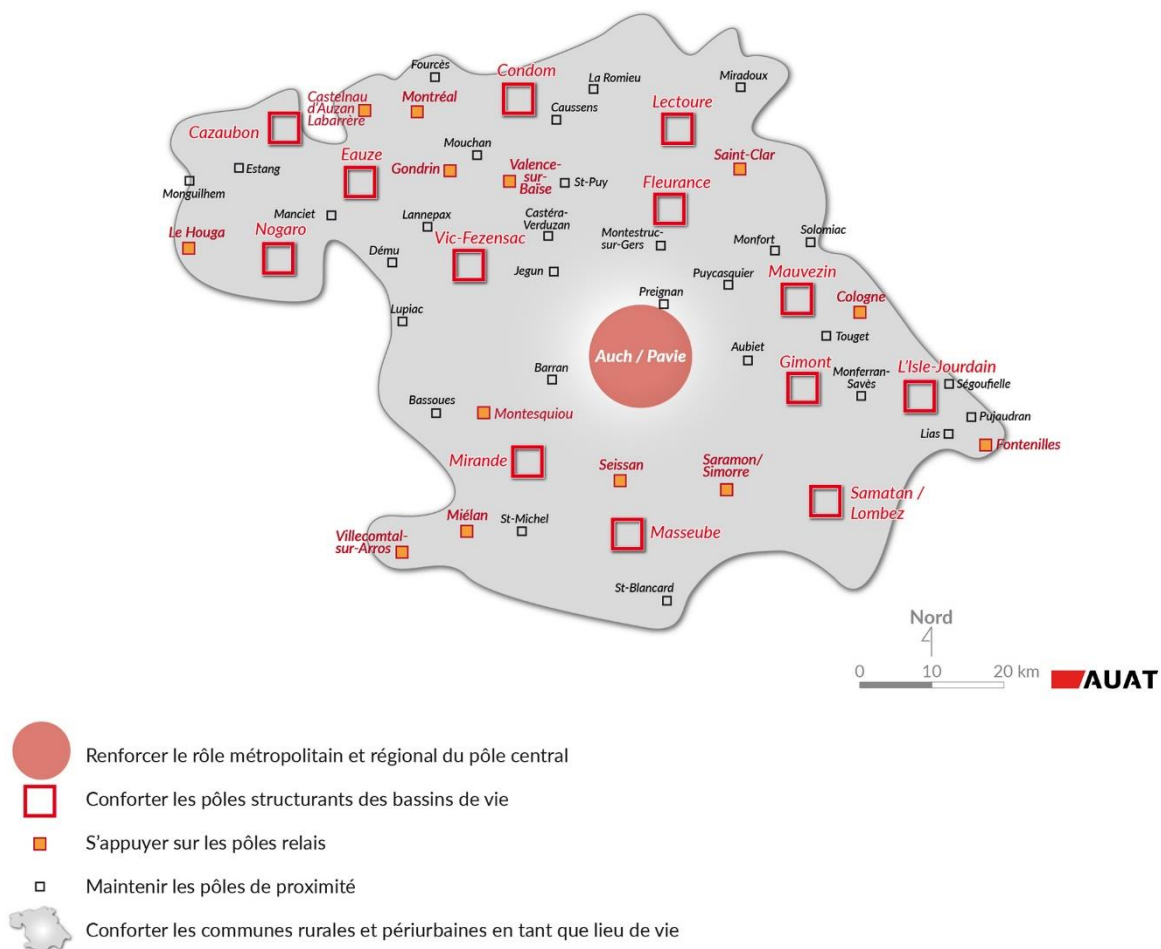
Les 13 pôles relais (14 communes) jouent un rôle d'appui auprès des pôles structurants des bassins de vie. Un d'entre eux est constitué du binôme de Saramon / Simorre, ces deux communes fonctionnant de manière complémentaire. Elles sont, dès lors, associées pour atteindre les objectifs du SCoT. Les collectivités locales veillent à renforcer leur rayonnement au sein de leurs bassins de vie, en appui et sans concurrence avec les pôles structurants des bassins de vie.

Niveau 4 : Maintenir les pôles de proximité

Les 29 pôles de proximité (29 communes) constituent des relais locaux de l'armature territoriale. Ils ont vocation à diffuser une offre de proximité auprès des plus petites communes du territoire. Les collectivités locales veillent à les conforter dans ce rôle de proximité.

Niveau 5 : Conforter les communes rurales et périurbaines en tant que lieux de vie

Les 338 communes rurales et périurbaines, lieux de vie du quotidien, disposent d'un développement urbain mesuré, plus limité que pour les autres niveaux de l'armature territoriale. Néanmoins, leur niveau de développement doit permettre de maintenir les équipements et services existants mais aussi le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.



Armature territoriale du SCoT de Gascogne

Organiser l'accueil de nouveaux habitants et fixer les populations en place

Permettre à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il

Viser une meilleure répartition territoriale de la population qui tienne compte des dynamiques extérieures

Conforter le rôle des communes structurantes (niveaux 1 à 4) et limiter leur dépoliarisation

la croissance démographique est déclinée par intercommunalité et par niveaux d'armature territoriale, comme indiqué dans le tableau ci-après :

P3 Les collectivités locales déclinent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, l'ambition démographique définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT, à savoir l'accueil de 34 000 habitants à l'horizon 2040.

Afin de favoriser une meilleure répartition territoriale de la population, tenant compte des dynamiques extérieures, mais aussi afin de conforter l'armature territoriale, la répartition de

Intercommunalités	Population à accueillir	Répartition des objectifs de croissance démographique				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan en Fezensac	1 000	/	50%	/	15%	35%
CC du Bas Armagnac	1 000	/	34%	20%	14%	32%
CC du Grand Armagnac	1 500	/	42%	18%	11%	29%
CC de la Ténarèze	1 150	/	45%	20%	20%	15%
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	7 250	67%	/	/	14%	19%
CC Astarac Arros en Gascogne	700	/	/	21%	6%	73%
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	800	/	45%	22%	3%	30%
CC Val de Gers	1 450	/	27%	19%	14%	40%
CC Bastides de Lomagne	2 650	/	26%	28%	18%	28%
CC des Coteaux Arrats Gimone	2 500	/	43%	14%	10%	33%
CC de la Gascogne Toulousaine	9 000	/	45%	27%	20%	8%
CC de la Lomagne Gersoise	2 700	/	50%	/	9%	41%
CC du Savès	2 300	/	60%	/	/	40%
Total général	34 000					

Population à accueillir par intercommunalité pour la période 2017-2040 (en nombre d'habitants) et répartition par niveau de polarité

P4 Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en fonction du contexte urbain, géographique et du projet de territoire, les objectifs d'accueil démographique, répartis selon l'armature territoriale, peuvent être ajustés au sein de l'intercommunalité, sous couvert d'une justification et selon les conditions suivantes :

- Le volume global d'accueil d'habitants reste inchangé à l'échelle intercommunale
- La répartition par niveau de polarité reste compatible avec l'armature territoriale et les objectifs de polarisation développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les règles du présent Document d'Orientation et d'Objectifs.

AXE 1

TERRITOIRE « RESSOURCES »

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

- Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois
- Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique
- Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires
- Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements

1.2 Valoriser l'agriculture présente sur le territoire

- Valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production
- Promouvoir la structuration et l'amplification d'une agriculture de qualité approvisionnant davantage la consommation de proximité et préservant les milieux

1.3 Économiser et optimiser le foncier

- Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé
- Maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

- Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines
- Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité
- Protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue
- Protéger et conforter la trame verte

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire
- Développer un territoire à énergie positive
- Assurer la résilience du territoire face au changement climatique
- Limiter les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens

Axe 1 - Territoire « ressources »

Valoriser les ressources et les spécificités du territoire pour répondre à la préservation du cadre de vie et faire face au changement climatique

A dominante rurale et agricole, le territoire du SCoT de Gascogne présente un cadre de vie de qualité ainsi que de riches ressources naturelles. Afin de préserver ces ressources mais aussi l'identité territoriale et la qualité de vie, les élus du SCoT de Gascogne ont souhaité placer la préservation de l'environnement au cœur de leur projet de développement. Cette préservation sera un atout pour l'attractivité et les dynamiques des territoires dans le contexte des transitions actuelles.

Dans ce cadre, ils ont défini six grands objectifs stratégiques permettant de conforter les atouts

patrimoniaux et environnementaux du territoire, sans pour autant les mettre « sous cloche ». Par ailleurs, ils ont souhaité mettre en avant un changement nécessaire de paradigme dans la manière de concevoir l'aménagement du territoire, en réponse aux enjeux actuels et à venir notamment relatifs au changement climatique et à la perte de biodiversité.

Les prescriptions et recommandations du présent chapitre visent ainsi à décliner ces objectifs stratégiques et à mettre en œuvre le changement de modèle souhaité par les élus.



©Office de Tourisme Val de Gers

1.1 Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire

Afin de préserver l'identité rurale et le cadre de vie attractif du territoire, les élus du SCoT de Gascogne entendent préserver et valoriser les grands paysages gersois et son patrimoine emblématique mais aussi les paysages plus ordinaires et le petit patrimoine vernaculaire.

Pour cela, une attention toute particulière est portée aux paysages agraires, principaux constituants de la mosaïque paysagère du territoire. Les perspectives visuelles, nombreuses dans ce territoire marqué par le relief, seront également protégées. Enfin, les élus souhaitent contribuer à la qualité paysagère et architecturale des aménagements et des constructions afin de favoriser un développement harmonieux du territoire.



P1.1-1 Les collectivités locales et les porteurs de projets mettent en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser lors de la définition de leurs projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur, afin d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

 **Préserver la qualité et la diversité des paysages gersois**

Protéger et valoriser les grands paysages gersois

P1.1-2 Les collectivités locales et les porteurs de projets identifient, dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, les éléments et espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité de leur territoire, qu'ils soient d'ores et déjà reconnus et/ou protégés (grands sites d'Occitanie, sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, sites inscrits et classés, sites patrimoniaux remarquables...) ou non. Ils instaurent les mesures de protection et de valorisation adaptées, dans le respect de leurs caractéristiques et de leurs valeurs et en concertation avec les acteurs concernés.

Rp1.1-1 Afin de protéger un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, les collectivités locales non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme ou un Plan Local d'Urbanisme intercommunal peuvent, par délibération du Conseil Municipal et selon les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, les identifier et définir des mesures de nature à assurer leur protection.

Ra1.1-1 Afin de dépasser une simple logique de préservation des sites paysagers et édifices patrimoniaux et d'y associer toutes les parties prenantes, les collectivités locales mènent des actions de communication et de valorisation spécifiques. Notamment, elles sont invitées à partager, avec leurs habitants et avec les porteurs de projets, sur les éléments paysagers et patrimoniaux majeurs pour leur territoire ainsi que sur les spécificités de leur architecture locale, via tout moyen de communication adéquat (guide spécifique...), afin de permettre une meilleure prise en compte de leurs caractéristiques lors de tout projet d'aménagement ou de construction.

Ra1.1-2 Les intercommunalités ou les PETR peuvent élaborer des plans de paysage. Ils permettent d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages et de réfléchir à la qualité du cadre de vie. Ils comprennent un programme d'action élaboré en dialogue avec tous les acteurs du territoire.

Les collectivités locales peuvent également élaborer des études paysagères afin de mieux intégrer leur développement urbain dans le paysage, notamment en ce qui concerne les communes implantées en belvédère ou en ligne de crête.

Préserver la mosaïque de paysages ruraux

P1.1-3 Les collectivités locales et les porteurs de projets identifient, dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers du territoire concerné (haies, talus, alignements d'arbres, arbres remarquables, bosquets, ripisylves, vieux arbres, pelouses calcaires...), y compris en milieux urbains, et les protègent, les restaurent, voire les recréent, via des mesures adaptées.

Rp1.1-2 Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, un diagnostic bocager peut être réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement afin de préciser les différentes fonctions et les enjeux de préservation de ces espaces, en prenant en compte l'activité humaine et économique, notamment agricole.

Rp1.1-3 Les collectivités locales peuvent déployer, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures de protection et de restauration de leurs paysages à travers leurs règlements (classement en zones naturelles ou agricoles et forestières avec mesures de protection strictes, classement en Espace Boisé Classé au titre du Code de l'Urbanisme, identification d'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ou pour des motifs d'ordre écologique au titre du Code de l'Urbanisme...) et/ou dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (délimitation d'éléments paysagers à conserver ou à restaurer, réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique spécifique...).

Ra1.1-3 Les collectivités locales peuvent accompagner le développement de Plans de Gestion Durable des Haies (PGDH) sur leur territoire, en partenariat avec les acteurs concernés, afin de planifier les travaux d'entretien et de valorisation des haies à l'échelle des exploitations agricoles présentes sur leur territoire.

Protéger et valoriser le patrimoine historique emblématique

Préserver le patrimoine bâti emblématique et les grands édifices patrimoniaux

P1.1-4 Les collectivités locales recensent, dans leurs documents d'urbanisme, les sites et édifices patrimoniaux emblématiques présents sur leur territoire et ayant un attrait touristique, culturel ou historique avéré, qu'ils disposent d'ores et déjà de mesures de reconnaissance ou de protection (sites

UNESCO, monuments historiques, sites inscrits ou classés...) ou non. Elles les protègent et permettent leur mise en valeur via des mesures de protection adaptées et une approche paysagère spécifique, en lien avec les acteurs concernés.

Préserver les espaces urbains historiques en valorisant les spécificités paysagères et architecturales des centres-bourgs

Cf. **Ra1.3-1**

P1.1-5 Les collectivités locales identifient, dans leurs documents d'urbanisme, les marqueurs et spécificités des paysages urbains et villageois et les préservent via la définition de règles adaptées, sans pour autant interdire la diversité des formes urbaines : morphologie du tissu urbain historique, de ses extensions et des hameaux existants, trame viaire, implantation des constructions, prise en compte de la topographie, rythme parcellaire...

Elles identifient également les marqueurs et spécificités de l'architecture locale (gabarits et hauteurs, matériaux, pentes des toitures, couleurs...) et les préservent via des mesures adaptées, tout en permettant les nouveaux usages (rénovation thermique, dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de recueil d'eaux pluviales...) et l'innovation architecturale.

Afin de prévenir la banalisation des paysages et de l'architecture, elles garantissent, en outre, l'intégration architecturale des aménagements et constructions nouvelles, dans les paysages urbains, agricoles et naturels, quelle que soit leur vocation, en s'appuyant sur ces éléments identitaires et constitutifs des paysages et de l'architecture locale.

Rp1.1-4 Avec l'appui des acteurs concernés, les collectivités locales peuvent définir, dans leurs documents d'urbanisme, des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

 **Accompagner la valorisation du petit patrimoine et des paysages ordinaires**

Mettre en valeur et préserver les paysages ordinaires

Cf. **Rp1.1-1, P1.1-3, Rp1.1-2, Rp1.1-3, P1.1-5, Rp1.1-4**

Valoriser le petit patrimoine vernaculaire

P1.1-6 Les collectivités locales et les porteurs de projet repèrent et identifient, dans le cadre des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement, les caractéristiques spécifiques du petit patrimoine vernaculaire, vecteur d'identité (exemples : fours, séchoirs, pigeonniers, chapelles, lavoirs, fontaines...). Ils protègent ce patrimoine via des mesures adaptées afin de renforcer sa lisibilité.

Ra1.1-4 Après réalisation d'inventaires, les collectivités locales sont invitées à développer, en lien avec les acteurs concernés, des actions de sauvegarde et de réhabilitation du petit patrimoine vernaculaire afin d'endiguer sa dégradation (programme de restauration...).

 **Veiller à la qualité paysagère et architecturale des aménagements**

Maîtriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions

Cf. **P1.1-5**

P1.1-7 Les collectivités locales et les porteurs de projets repèrent, dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, les points de vue et les perspectives visuelles les plus remarquables de leur territoire, notamment vers et depuis les points hauts et les lignes de crête, et les préservent via des mesures adaptées.

Pour les communes, dont le tissu urbain aggloméré bénéficie d'une situation en belvédère, tout développement de l'urbanisation doit soigner la qualité paysagère

et urbaine des aménagements et préserver l'accroche paysagère et la lisibilité depuis et vers les coteaux et vallons.

Exemple de repérage des points de vue et perspectives visuelles

Etat initial



Etat projeté - vues préservées



P1.1-8 Les collectivités locales identifient, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, une frange urbaine marquant la transition entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels afin, notamment, de limiter les conflits d'usage et de participer à l'intégration paysagère de l'urbanisation. Elles la protègent via des mesures adaptées. Cette frange urbaine, non construite, non aedificandi d'une largeur minimale de 5 mètres, est intégrée aux espaces urbains en devenir (zones d'urbanisation future) et au sein des zones urbaines existantes dans le cadre d'opérations de réinvestissement des tissus urbains des villes, bourgs, villages et hameaux structurants.

Selon la configuration des sites, cette frange urbaine prend appui sur des éléments paysagers existants (haies, alignements d'arbres...) et est

définie, le cas échéant, en continuité des zones de non-traitement des espaces agricoles.

Les projets d'aménagement doivent prendre en compte la durabilité de cette frange urbaine et marquer sa visibilité. En outre, elle n'est pas comptabilisée dans les espaces verts créés de ces opérations.

Rp1.1-5 Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales favorisent la végétalisation de la frange urbaine via des éléments arbustifs ou arborés d'essences locales adaptées au changement climatique. Elles peuvent également encourager la végétalisation des espaces urbanisés existants au contact direct des espaces agro-naturels afin de créer un écran végétal permettant d'assurer une transition douce entre ces espaces.

Rp1.1-6 Afin de garantir la gestion et l'entretien dans le temps des franges urbaines, les collectivités locales peuvent utiliser les outils réglementaires offerts par les documents d'urbanisme ou s'assurer de leur maîtrise foncière (zonage en espace naturel, identification des espaces publics à préserver, protection des éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique ou paysager, emplacement réservé, préemption urbaine...).

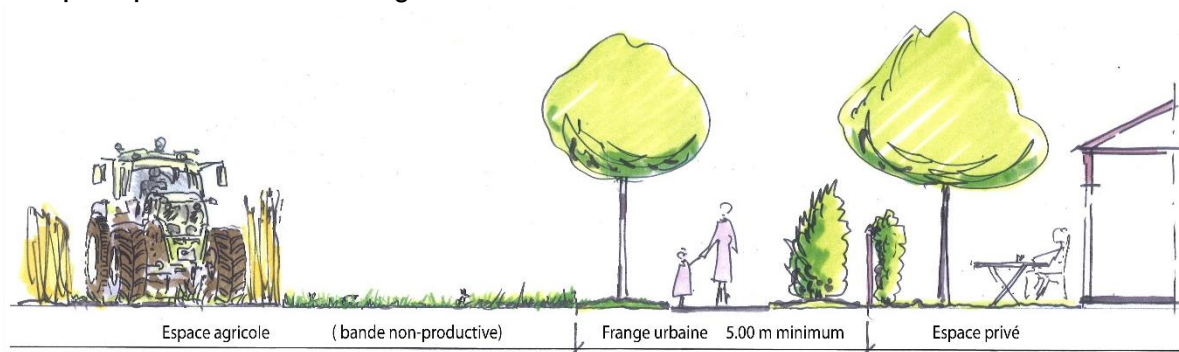
Ra1.1-5 Les collectivités locales et les porteurs de projets sont incités à aménager les franges urbaines dans des espaces dédiés et non sur les fonds de parcelles privatifs issus des opérations et aménagements réalisés.

Ra1.1-6 Les collectivités locales sont encouragées à assurer la continuité des segments de franges urbaines qui seront réalisés sur leur territoire afin de garantir les transitions entre espaces urbanisés et espaces agro-naturels. Ces segments participent en ce sens à la constitution de continuités écologiques.

Ra1.1-7 Les collectivités locales peuvent inscrire des cheminements doux sur les franges urbaines dans une logique de continuité.

Rp1.1-7 Dans leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales sont invitées à limiter les longueurs de linéaires de contact entre les espaces urbanisés et les espaces agro-naturels en privilégiant le renouvellement des tissus urbains par rapport aux extensions urbaines.

Exemple de profil en travers des franges urbaines

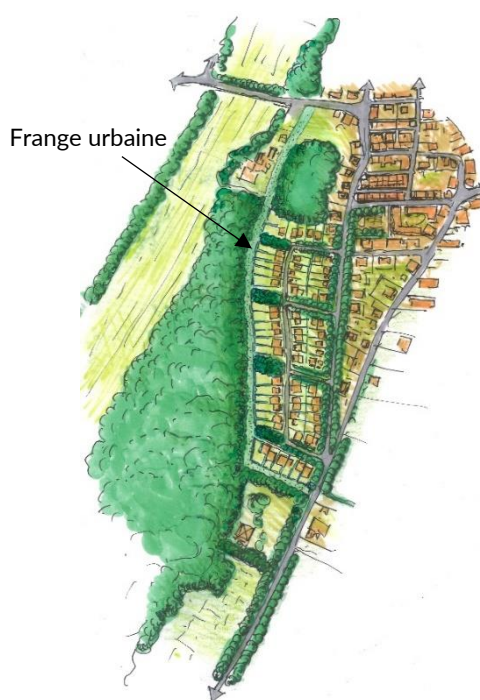


Exemples de mise en œuvre d'une frange urbaine

Etat initial



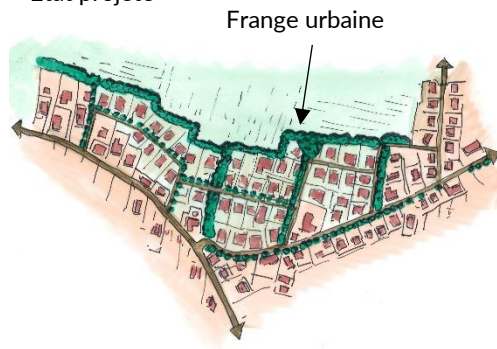
Etat projeté



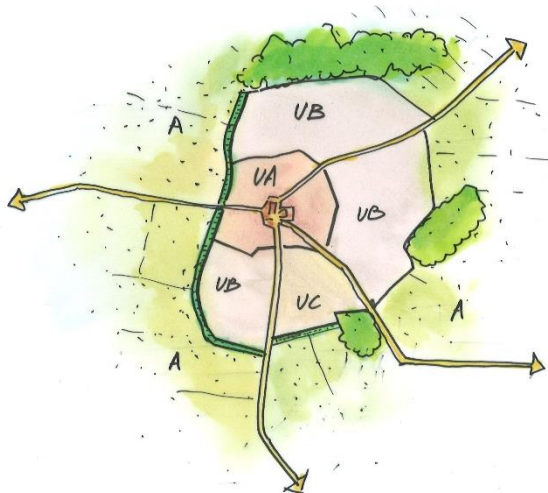
Etat initial



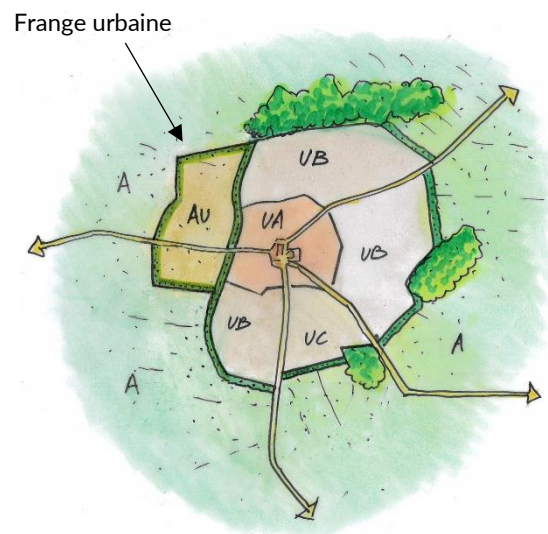
Etat projeté



Etat initial



Etat projeté



Promouvoir une architecture de qualité

Ra1.1-8

Les collectivités locales peuvent accompagner l'insertion paysagère des bâtiments agricoles par une charte spécifique et du conseil dédié. Elles s'appuient pour cela sur les différents acteurs concernés.

Aménager les entrées de ville et maîtriser l'affichage publicitaire

P1.1-9

Les entrées de ville et de village sont mises en valeur, voire requalifiées, par des réflexions paysagères adaptées, en collaboration avec les acteurs concernés, afin d'améliorer leur perception depuis les axes de communication.

Dans le cadre de Plans Locaux d'Urbanisme, cette question est notamment prise en compte via des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées ou des études dites

d'« Amendement Dupont », le cas échéant, afin d'améliorer l'intégration de ces secteurs d'entrées de ville dans leur environnement immédiat (restructuration du bâti, requalification des espaces publics, des espaces verts, du mobilier urbain, de la réglementation publicitaire...).

Ra1.1-9

Les collectivités locales peuvent maîtriser l'affichage publicitaire sur leur territoire (densité et format des publicités, enseignes et pré-enseignes...) via l'élaboration de Règlements Locaux de Publicité communaux ou intercommunaux (annexés aux PLU/i) ou de chartes dédiées, tout en permettant le maintien d'une signalisation d'information locale (producteurs locaux...).

1.2 Valoriser l'agriculture présente sur le territoire

L'agriculture constitue un pan majeur de l'activité économique du territoire du SCoT de Gascogne et joue un rôle stratégique dans l'alimentation des populations. En outre, elle façonne, depuis des millénaires, les paysages gersois et contribue ainsi à son identité.

Les élus entendent, à travers le SCoT, valoriser la diversité des productions mais aussi des modes de production et des filières, tout en accompagnant le développement d'une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et de l'identité rurale. La valorisation et la transformation sur le territoire des productions font également partie des ambitions des élus afin d'assurer la viabilité économique des exploitations.



Lecture
PPdG©Isabelle Souriment

Rp1.2-1

Au sein du diagnostic agricole des documents d'urbanisme, afin d'identifier les atouts, faiblesses et principaux enjeux agricoles du territoire, les collectivités locales peuvent s'appuyer sur les données publiques disponibles les plus récentes possibles, complétées par des entretiens, des questionnaires ou des enquêtes de terrain, avec l'appui de la profession agricole.

Ce diagnostic doit permettre de dresser un portrait agricole du territoire et de ces dynamiques et pour cela les éléments suivants peuvent être recherchés, dans un souci de proportionnalité aux enjeux du territoire concerné : nombre d'exploitations et d'exploitants, âge des exploitants, dynamique d'installation, identification des sièges d'exploitations et bâtiments agricoles par principaux types d'usages, orientations technico-économique des exploitations, emplois agricoles, filières en place, équipements spécifiques tels que les réseaux d'irrigation, enjeux spécifiques, engagements agro-environnementaux, identification des bâtis agricoles pouvant changer de destination, occupation du sol dédiée à cette activité, pédologie, pentes, points de difficultés de circulation agricole s'il y en a, évolutions projetées des exploitations sur la durée du document d'urbanisme (dont projets connus à date), enjeux d'aménagements pour les activités agricoles sur le territoire.



Valoriser la diversité des productions et des modes de production

Préserver la diversité des productions agricoles

P1.2-1

Les collectivités locales identifient, au sein des zones agricoles de leurs documents d'urbanisme, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés. Il s'agit de secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, paysager ou économique des terres agricoles. Ces zones recoupent les espaces actuellement occupés par des activités agricoles, mais également des espaces sur lesquels elles auraient vocation ou potentialité à se développer.

Au sein de ces zones, les constructions et installations ne pourront être permises que dans la mesure où elles ne compromettent pas le maintien et la pérennité de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et font l'objet d'une justification précise de la nécessité de leur implantation au sein de ces zones.

L'implantation de nouvelles constructions ou installations est réalisée dans la continuité du siège d'exploitation ou de CUMA, ou dans la continuité des bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants.

Ra1.2-1 Pour assurer une préservation sur le long terme de ces zones agricoles à enjeux, il appartient aux collectivités locales d'étudier et de prévoir en collaboration avec les acteurs concernés la mise en place d'outils fonciers spécifiques tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usages

Cf. **P1.1-8**, **Rp1.1-5**, **Rp1.1-6**, **Rp1.1-7**

P1.2-2 L'urbanisation ne doit pas compromettre le maintien et le développement des exploitations agricoles par des phénomènes de morcellement, de mitage ou d'enclavement. Les nouveaux secteurs d'aménagement sont, dès lors, réalisés en continuité de l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitations par les engins agricoles (parcelles agricoles, bâtiments d'exploitation...).

P1.2-3 Les distances réglementaires minimales entre les zones habitées et les installations et zones d'épandage agricoles, issues du règlement sanitaire départemental et de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont étendues à tous les bâtiments d'exploitation agricole et augmentées, le cas

échéant, après concertation avec les acteurs concernés, en fonction du contexte local.

Enrayer la régression de l'élevage et favoriser un élevage de qualité

Soutenir l'aviculture de qualité

P1.2-4 Les collectivités locales accompagnent, à travers leurs documents d'urbanisme, les possibilités de développement des exploitations d'élevage en gérant par anticipation les distances de recul et les servitudes de réciprocité dans les cas où leur extension ne pourrait être réalisée qu'en se rapprochant du tissu urbain, en évitant de rapprocher l'urbanisation des bâtiments d'exploitation.

Rp1.2-2 Les collectivités locales encouragent le maintien des activités d'élevage et anticipent la menace d'abandon de production en préservant, via leurs documents d'urbanisme, les milieux ouverts qui leurs sont dédiés (landes pâturées, prairies inondables, prairies permanentes).

Ra1.2-2 Les collectivités locales identifient et mettent en œuvre les moyens nécessaires pour maintenir les espaces de fourrage et de pâturage (structuration de filières de foin, animation foncière entre agriculteurs/éleveurs et propriétaires, paiement pour les services rendus pour la biodiversité, la gestion de l'eau et la prévention des risques...), en lien avec les acteurs concernés.

 **Promouvoir la structuration et l'amplification d'une agriculture de qualité approvisionnant davantage la consommation de proximité et préservant les milieux**

Soutenir les productions de qualité

Ra1.2-3 Les collectivités locales peuvent apporter leur contribution à l'accompagnement d'une agriculture durable et raisonnée, répondant aux besoins des consommateurs et des citoyens, limitant ses impacts sur l'environnement (économies en eau, limitant les pollutions via les nitrates et produits phytosanitaires...) et contributrices de solutions climatiques et environnementales au bénéfice du territoire et de la société. Elles peuvent s'appuyer sur les structures professionnelles compétentes pour mener des actions de sensibilisation aux pratiques agro-environnementales auprès des publics concernés et en collaboration avec la profession agricole. Elles peuvent favoriser et accompagner des dispositifs tels que des programmes de formation, des Mesures Agro-Environnementales et Climatique (MAEC) ou soutenir le déploiement de l'agriculture biologique.

Structurer et développer les circuits courts de proximité et diversifier les activités

Ra1.2-4 Les collectivités locales sont invitées à accompagner les acteurs du monde agricole dans la diversification des activités agricoles et le développement des filières à valeur ajoutée. Elles veillent à soutenir le développement des filières de production dédiées à des débouchés de proximité et des filières de production dédiées à des débouchés extérieurs au département.

Rp1.2-3 Les collectivités locales sont invitées à collaborer avec les acteurs du monde agricole afin de mailler le territoire avec des installations de transformation agroalimentaire, de commercialisation, de stockage, de logistique et de distribution, en cohérence avec les besoins des filières locales. Ce maillage s'appuie sur les équipements existants, leur adaptation et leur remise aux normes le cas échéant, dans le

respect de l'éthique animale, et sur le développement de nouveaux équipements, et ce en complémentarité des sites extérieurs au territoire.

Les collectivités locales peuvent intégrer, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures adaptées au déploiement de ces équipements agricoles et permettre l'implantation des organismes stockeurs et unités mobiles à leur proximité.

Afin de faire bénéficier le territoire d'un maillage cohérent d'ateliers de transformation et de découpe, les collectivités locales sont invitées à soutenir la création de petits abattoirs pour volailles et la mise en place de salles blanches de découpe au sein des intercommunalités (en veillant à ne pas accroître les risques et nuisances pour les riverains), en complément d'un abattoir central multi-espèces sur le pôle central et d'un pôle viande pilote, circuit court et formation sur Condom.

Ra1.2-5 Pour soutenir l'agriculture locale, promouvoir les circuits courts de distribution et réduire les déplacements, les collectivités locales peuvent mener une réflexion avec l'ensemble des acteurs du monde agricole pour déployer les outils d'abattage à la ferme (abattoir mobile...), directement sur les sites de production.

Ra1.2-6 Les collectivités locales peuvent accompagner le développement d'une agriculture orientée vers des débouchés de proximité, répondant aux besoins des habitants.

A ce titre, elles sont invitées à préserver les productions et les terres propices à l'accueil d'exploitations maraîchères. Elles peuvent promouvoir le recours à des produits issus de l'agriculture locale, notamment dans les services de restauration collective ou les établissements spécialisés, et ce notamment via un travail spécifique dans le cadre de la commande publique (structuration des volumes...). Elles peuvent soutenir également le développement de ventes directes de produits agricoles, l'organisation de marché de producteurs locaux, l'utilisation de produits issus des circuits courts au sein des entreprises... Elles peuvent développer les actions de sensibilisation et de promotion auprès des habitants du territoire afin de développer les réflexes de

consommation alimentaire de proximité. Enfin, elles peuvent élaborer des Projets Alimentaires Territoriaux visant à donner un cadre stratégique, opérationnel et multi-partenaire à ces actions relatives à l'alimentation de proximité.

Lutter contre l'érosion des sols

Cf. **P1.6-10**

Ra1.2-7 Les collectivités locales peuvent accompagner les exploitants agricoles vers une meilleure gestion des risques, en partenariat avec les acteurs concernés et conformément aux dispositifs existants (programme national de gestion des risques et d'assistance technique du FEADER).

1.3 Économiser et optimiser le foncier

Dans un contexte général de rationalisation du foncier et avec la loi Climat et Résilience, la lutte contre l'artificialisation des sols et la limitation des prélèvements sur les espaces naturels, agricoles et forestiers devient une priorité nationale. Afin de préserver les terres nourricières, maintenir la biodiversité, lutter contre le changement climatique et favoriser les transitions, les élus du SCoT de Gascogne ont souhaité changer de modèle d'aménagement sans pour autant rompre avec l'identité de leur territoire.

Le réinvestissement des cœurs de bourgs, la remise sur le marché de logements vacants, le recentrage de l'urbanisation autour des bourgs et villages, le renouvellement urbain, l'optimisation des fonciers... sont autant de pistes d'actions que les élus souhaitent mettre en œuvre.



Mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé

Favoriser le renouvellement urbain, le changement d'usage et le comblement des dents creuses

P1.3-1

Les collectivités locales privilégient, à travers leurs documents d'urbanisme et de planification, les mutations des tissus urbains existants par rapport aux extensions urbaines afin de rationaliser l'utilisation de leur foncier. Elles organisent le réinvestissement (réhabilitation du bâti...), la densification et la restructuration des tissus urbains pour l'accueil de logements, d'équipements et services, d'activités économiques et commerciales (mutualisation des parcs de stationnement, etc.)... Elles permettent, dans le respect des règles en faveur des paysages et du patrimoine, les changements de destination des bâtiments existants, l'évolutivité des formes et des volumes, les démolitions et les innovations architecturales. Elles favorisent également l'intensification urbaine en accompagnant les divisions parcellaires par la mise en place de démarche d'urbanisme encadrée et en mobilisant l'initiative privée, pour enrayer les processus d'étalement urbain.

P1.3-2

Les collectivités locales disposant d'espaces urbains ou industriels abandonnés (friches) définissent des stratégies de reconquête de ces lieux (réhabilitation, requalification, changement d'affectation, démolition...) en établissant des projets qu'elles accompagnent.

En présence de Plans Locaux d'Urbanisme, elles élaborent notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation indiquant les règles d'insertion urbaine et environnementale participant à la gestion économe du foncier pour mettre en œuvre ces projets, ainsi qu'une optimisation des voies et des espaces publics.

Ra1.3-1

Dans l'objectif de limitation de la consommation d'espace, de réhabilitation et de réinvestissement des centres-bourgs (résorption de la vacance, disparition de l'habitat insalubre...), les collectivités locales sont invitées à engager, sur les secteurs concernés, des réflexions avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France pour faciliter l'émergence de projets adaptés aux besoins contemporains des ménages tout en prenant en considération la préservation du caractère patrimonial des lieux.

Revitaliser les centres-bourgs et remobiliser le bâti existant et vacant

Cf. **P3.1-10**, **Ra3.1-2**, **P2.4-3**, **Ra2.4-2**, **Ra2.4-3**

Ra1.3-2

Les communes et intercommunalités peuvent déployer, au sein de leur territoire, des outils de contractualisation avec l'Etat ou des collectivités supra-territoriales, en faveur d'une revitalisation des centralités et d'un changement de modèle, en articulation avec le SCoT de Gascogne. Il s'agit par exemple des contrats « Bourgs-centres » de la Région Occitanie ainsi que des programmes nationaux « Petites Villes de Demain » et « Opérations de Revitalisation des Territoires ».



Maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation

Polariser et densifier le développement au sein des communes structurantes

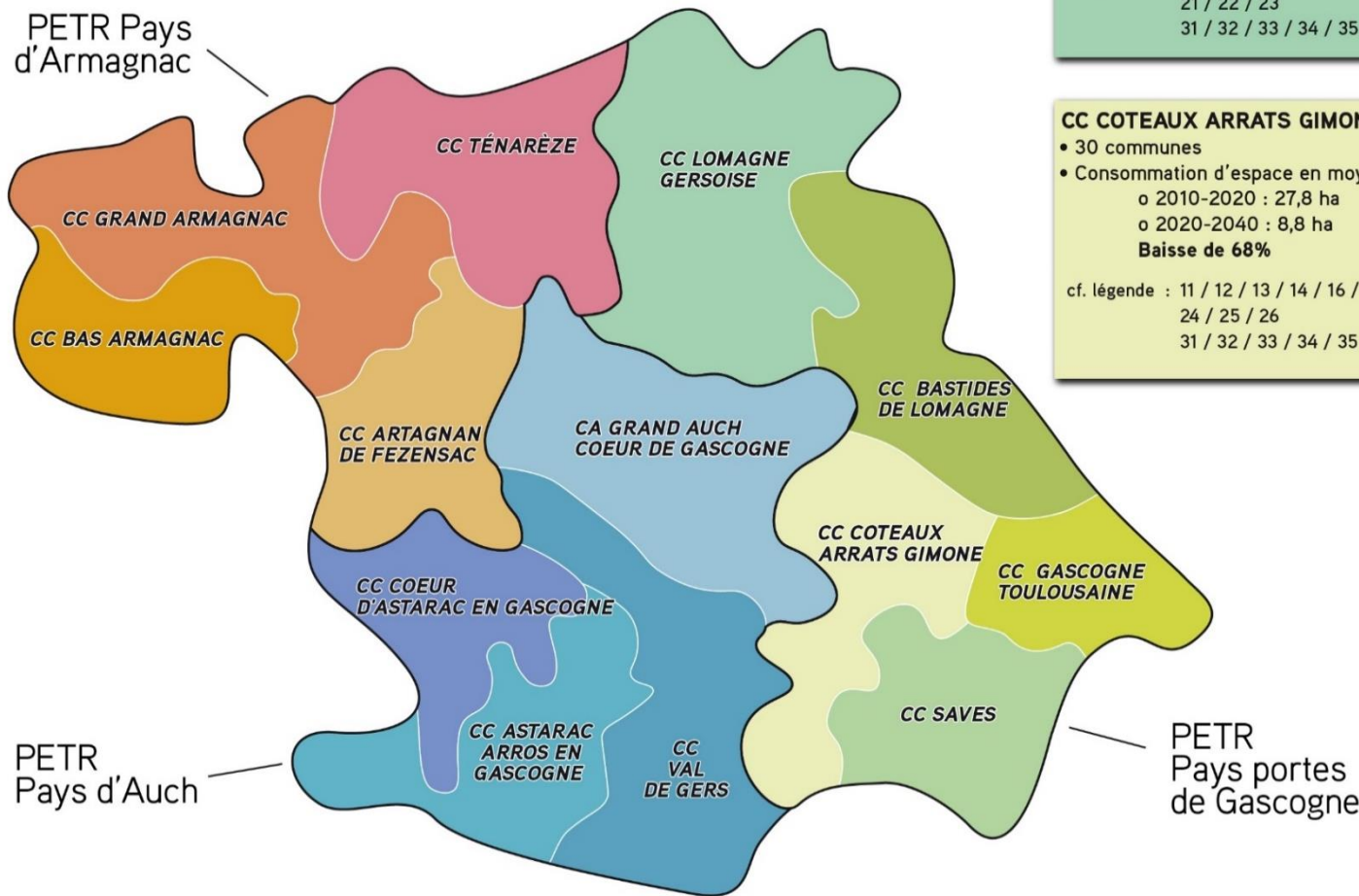
P1.3-3

Le projet défini dans le cadre du SCoT de Gascogne tend à appliquer un principe général de gestion plus économe de l'espace. Il ambitionne, dans ce cadre, la réduction de 60%, à l'horizon 2040, des prélèvements sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, par rapport à la décennie antérieure (2010-2020), soit une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne. Un premier jalon est fixé à 2030 avec une réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et un second à 2035 avec une réduction de 55% de cette consommation, par rapport à la décennie antérieure. Ainsi, le territoire fixe sa consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 2 073 hectares d'ici à 2040.

Dans ce cadre, une répartition intercommunale de cette consommation maximale a été définie, de même qu'une ventilation au sein de chaque intercommunalité par niveau d'armature. Elle est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Intercommunalités	Consommation maximale d'espace (en ha cumulés)			Répartition de la consommation maximale d'espace à l'horizon 2040				
	Horizon 2030	Horizon 2035	Horizon 2040	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan en Fezensac	41	55	65	/	45%	/	14%	41%
CC du Bas Armagnac	63	84	100	/	24%	17%	13%	46%
CC du Grand Armagnac	78	105	125	/	41%	18%	11%	30%
CC de la Ténarèze	74	100	118	/	32%	20%	26%	22%
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	206	278	330	55%	/	/	20%	25%
CC Astarac Arros en Gascogne	55	74	88	/	/	20%	5%	75%
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	49	66	78	/	40%	22%	7%	31%
CC Val de Gers	68	91	108	/	27%	19%	14%	40%
CC Bastides de Lomagne	100	135	160	/	26%	28%	18%	28%
CC des Coteaux Arrats Gimone	110	149	176	/	43%	14%	10%	33%
CC de la Gascogne Toulousaine	225	304	360	/	46%	23%	18%	13%
CC de la Lomagne Gersoise	150	203	240	/	43%	/	13%	44%
CC du Savès	78	105	125	/	50%	/	/	50%
Total général	1 296	1 749	2 073					

Consommation maximale d'espace par intercommunalité entre 2020 et 2040 (en ha cumulés) et répartition par niveau de polarité



CC LOMAGNE GERMOISE

- 43 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 43,8 ha
 - o 2020-2040 : 12 ha

Baisse de 73%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 16
21 / 22 / 23
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC BASTIDES DE LOMAGNE

- 41 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 17,3 ha
 - o 2020-2040 : 8 ha

Baisse de 54%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 16 / 17
24 / 25 / 26
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC COTEAUX ARRATS GIMONE

- 30 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 27,8 ha
 - o 2020-2040 : 8,8 ha

Baisse de 68%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 16 / 17
24 / 25 / 26
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC GASCOGNE TOULOUSAINE

- 14 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 32 ha
 - o 2020-2040 : 18 ha

Baisse de 44%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16
24 / 25 / 26
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC SAVÈS

- 32 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 15,2 ha
 - o 2020-2040 : 6,3 ha

Baisse de 59%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 16
23 / 24 / 25
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC GRAND ARMAGNAC

- 25 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 16,1 ha
 - o 2020-2040 : 6,3 ha

Baisse de 61%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 16 / 17
21 / 22 / 23
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC TÉNARÈZE

- 26 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 20,6 ha
 - o 2020-2040 : 5,9 ha

Baisse de 71%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 16 / 17
23 / 24 / 25
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

- 19 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 9,6 ha
 - o 2020-2040 : 3,9 ha

Baisse de 59%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 16
21 / 22 / 23
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CA GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

- 34 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 30,9 ha
 - o 2020-2040 : 16,5 ha

Baisse de 47%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16
22 / 23 / 24
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC BAS ARMAGNAC

- 26 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 15,6 ha
 - o 2020-2040 : 5 ha

Baisse de 68%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16
24 / 25 / 26
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC ARTAGNAN EN FEZENSAC

- 25 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 6,6 ha
 - o 2020-2040 : 3,3 ha

Baisse de 51%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17
24 / 25 / 26
32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

- 37 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 10,8 ha
 - o 2020-2040 : 4,4 ha

Baisse de 59%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16
24 / 25 / 26
32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

CC VAL DE GERS

- 45 communes
- Consommation d'espace en moyenne par an
 - o 2010-2020 : 12,7 ha
 - o 2020-2040 : 5,4 ha

Baisse de 58%

cf. légende : 11 / 12 / 13 / 14 / 16 / 17
24 / 25 / 26
31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37

LÉGENDE

1/ ENJEUX MAJEURS

- 11/ Enjeux d'accueil démographique
- 12/ Enjeux sur le logement
- 13/ Enjeux d'accueil d'emplois / d'activités économiques
- 14/ Enjeux d'accueil d'équipements / services
- 15/ Enjeux de développement d'infrastructures
- 16/ Enjeux de limitation de la consommation d'espace sur polarités de niveau 5
- 17/ Enjeux d'inversion des répartitions de consommation d'espace entre polarités de niveau 5 et communes structurantes

2/ PROJET DE DÉVELOPPEMENT

- 21/ Maintien des poids démographiques 2017
- 22/ Maintien des poids de logements 2017
- 23/ Maintien des poids d'emplois 2017
- 24/ Renforcement des poids démographiques sur communes structurantes
- 25/ Renforcement des poids de logements sur communes structurantes
- 26/ Renforcement des poids d'emplois sur communes structurantes

3/ LEVIERS D' ACTIONS À MOBILISER

- 31/ Résorption de la vacance, notamment sur les communes structurantes
- 32/ Reconstruction de la ville sur elle-même
- 33/ Optimisation des fonciers économiques
- 34/ Diversification des formes urbaines
- 35/ Diminution de la taille moyenne des parcelles
- 36/ Densification des tissus urbains notamment à proximité des transports collectifs
- 37/ Mobilisation des friches urbaines...



Description des enjeux en matière de consommation d'espace propre à chaque intercommunalité

P1.3-4 Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en fonction du contexte urbain, géographique et du projet de territoire, les objectifs de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, répartis selon l'armature territoriale, peuvent être ajustés au sein de l'intercommunalité, sous couvert d'une justification et selon les conditions suivantes :

- Le volume global de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers reste inchangé à l'échelle intercommunale
- La répartition par niveau de polarité reste compatible avec l'armature territoriale et les objectifs de polarisation développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les règles du présent Document d'Orientation et d'Objectifs.

Rp1.3-1 Les collectivités locales sont invitées à élaborer des Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU ou PLUi) afin de définir un projet global d'aménagement et d'urbanisme pour leur territoire et de fixer en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, et notamment d'encadrement de l'urbanisation. En l'absence d'un document d'urbanisme intercommunal, les communes peuvent engager des réflexions communes en matière d'aménagement et d'urbanisme au sein de l'instance de gouvernance de leur intercommunalité. Le Syndicat Mixte du SCoT propose son accompagnement et son expertise aux collectivités locales dans l'élaboration ou l'évolution de leurs documents d'urbanisme ou projets d'urbanisme dans la recherche de compatibilité.

Ra1.3-3 Les collectivités locales sont invitées à définir une stratégie foncière. Elle s'appuie sur les opérateurs fonciers intervenant sur le territoire et leurs différents plans d'actions et dispositifs pour mettre en œuvre leur projet, maîtriser les coûts du foncier, appréhender les marchés fonciers ruraux, protéger les ressources agricoles et naturelles, la biodiversité... En ce sens, elles peuvent saisir le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne en tant qu'espace de

dialogue et de réflexion pour articuler ces stratégies.

P1.3-5 Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme, priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. En l'absence de potentiels fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs ou villages pour accueillir le développement, celui-ci pourra être envisagé au sein des hameaux structurants.

Dans les écarts, le développement urbain est interdit, à l'exception des bâtiments liés aux activités agricoles, agrotouristiques et artisanales.

P1.3-6 Le développement de l'urbanisation est réalisé prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine par densification du tissu urbain existant ou réinvestissement de bâtis. Le comblement de dents creuses est entrevu dans le respect des sites et paysages en offrant une insertion harmonieuse et cohérente aux nouveaux bâtis.

A défaut, l'urbanisation est réalisée en extension de l'enveloppe urbaine selon un principe de continuité du bâti strictement respecté et ne conduisant pas à un développement linéaire de l'urbanisation. Les coupures d'urbanisation entre zones urbaines sont préservées.

Exemples d'urbanisation recentrée au niveau d'un bourg ou village

Etat initial



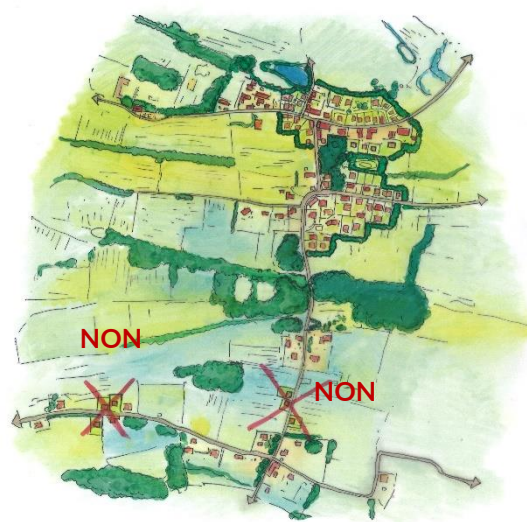
Etat projeté



Etat initial

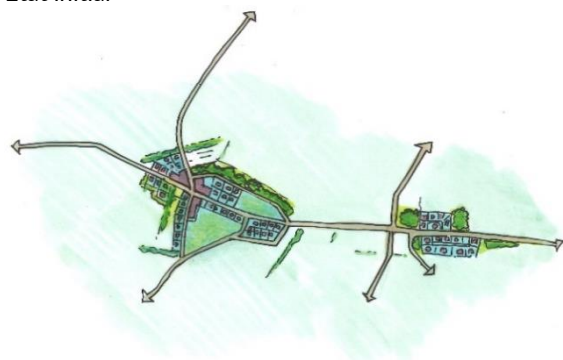


Etat projeté

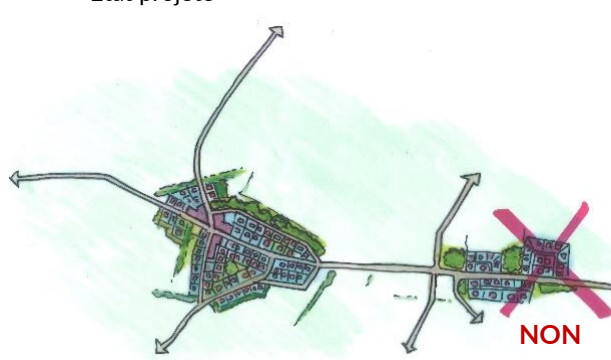


Exemple de priorisation d'un développement urbain sur un hameau structurant

Etat initial

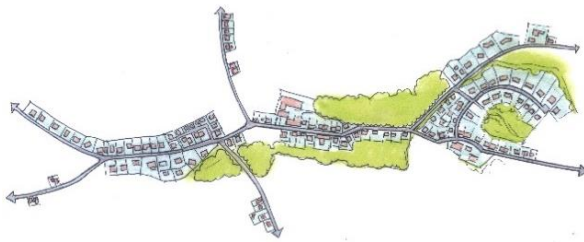


Etat projeté

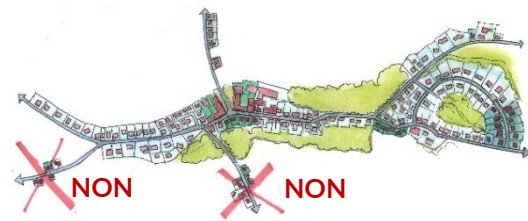


Exemple d'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine

Etat initial



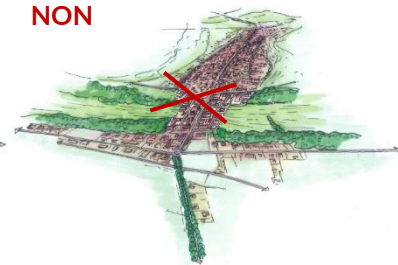
Etat projeté

**Exemple de préservation des coupures d'urbanisation**

Etat initial

**OUI**

Etat projetés

NON**P1.3-7**

Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement développent des formes urbaines peu consommatrices de foncier et adaptées aux besoins des habitants et des entreprises.

Rp1.3-2

Lors de l'examen d'un projet nécessitant un changement de destination d'un bâtiment isolé au sein d'un espace agricole ou naturel, les collectivités locales veillent à analyser les impacts prévisibles de ce projet sur l'environnement immédiat (nuisances, pollutions, augmentation des flux routiers...).

P1.3-8

Si les collectivités locales, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, identifient des bâtiments isolés susceptibles de changer de destination au sein des espaces agricoles et naturels, alors ce changement ne peut intervenir que s'il :

- Ne compromet pas le fonctionnement et le développement actuel ou futur des exploitations agricoles
- Ne nécessite pas le renforcement des réseaux existants
- Ne compromet pas la qualité paysagère et écologique du site
- Permet la préservation de bâtiments ayant une valeur patrimoniale ou économique.

P1.3-9

Les collectivités locales justifient, dans leurs documents d'urbanisme, d'un phasage dans le temps des nouveaux secteurs d'urbanisation envisagés, à horizon de leur projet de développement.

Maîtriser le développement des zones d'activités économiques et des zones commerciales

Cf. **P2.2-6**, **Ra2.2-7**, **P2.4-4**, **P2.4-5**

P1.3-10 Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement relatifs aux zones économiques ou commerciales organisent une bonne intégration de ces activités dans leur environnement et étudient la mutualisation de leurs espaces (dédiés au stationnement voiture et vélos, au stockage, aux locaux techniques, aux espaces verts...) avec les activités et équipements voisins.

Prioriser l'urbanisation dans les secteurs les mieux équipés

Cf. **P1.3-6**

P1.3-11 L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est priorisée dans les secteurs disposant d'une desserte effective et en capacité suffisante par les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de défense incendie, de téléphonie et de numérique.

P1.3-12 Les collectivités locales identifient, dans leur document d'urbanisme, les secteurs situés dans l'enveloppe urbaine des bourgs, villages et hameaux structurants et bénéficiant d'une desserte effective et efficiente en transports collectifs. Elles mettent en œuvre toutes actions pour y densifier les tissus urbains.

Pérenniser le foncier agricole et lutter contre son morcellement

Cf. **Rp1.1-5**, **Rp1.1-6**, **P1.2-1**, **Ra1.2-1**, **P1.2-2**, **P1.2-3**

1.4 Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau

Le territoire du SCoT de Gascogne ne dispose pas naturellement d'une ressource en eau en quantité suffisante pour satisfaire aux différents besoins du territoire. Grâce à la réalimentation par le système Neste et aux ouvrages de stockage, le territoire bénéficie aujourd'hui d'une ressource en eau superficielle essentielle mais très dépendante de l'eau naturelle disponible dans les Pyrénées. Sous l'effet du changement climatique et des activités humaines (pollutions...), des équilibres sont ainsi à trouver pour sécuriser la ressource, l'économiser et concilier les différents usages (domestiques, agricoles, touristiques et industriels) tant en termes de quantité que de qualité, tout en préservant le cycle de l'eau et les écosystèmes.

Dès lors, dans un souci de développement territorial, une anticipation des différents usages et besoins futurs s'avère indispensable pour permettre un accueil dans de bonnes conditions. L'exploitation optimisée de la ressource et sa consommation économe sont donc nécessaires, de même que l'actualisation de la stratégie de stockage et de gestion de la ressource.



Homps
PPdG©Isabelle Souriment

Améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions de toutes origines

Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole

P1.4-1 Pour limiter le transfert des produits phytosanitaires et autres engrais par lessivage des sols agricoles, en complément des bandes végétalisées créées à partir des berges des cours d'eau en application de la réglementation en vigueur, les collectivités locales maintiennent des couloirs non bâtis (recul des constructions) le long des cours d'eau et des écoulements soumis à la loi sur l'Eau d'une largeur à justifier en fonction de la configuration et de la sensibilité du site.

Ra1.4-1 Les collectivités locales, en partenariat avec les acteurs concernés, favorisent la préservation des éléments végétaux existants aux abords des cours d'eau (haies, ripisylves...) ainsi que la restauration ou la replantation de corridors boisés, via des essences locales adaptées au changement climatique, afin d'assurer une filtration des eaux en amont du rejet aux cours d'eau.

Améliorer la qualité des rejets d'assainissement

P1.4-2 Les communes, ou intercommunalités le cas échéant, élaborent un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur.

Le recours à l'assainissement autonome est réservé aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif. Ce recours doit être argumenté et justifié, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il s'accompagne d'un contrôle obligatoire des installations réalisé dans le cadre des missions du SPANC.

Les collectivités veillent à la cohérence de ces schémas avec les enjeux locaux, notamment lorsque ceux-ci concernent le périmètre de plusieurs gestionnaires.

Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. En outre, les collectivités inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif.

P1.4-3

Afin de limiter les pollutions des milieux récepteurs, les collectivités locales mettent aux normes leurs stations d'épuration collectives, conformément aux réglementations en vigueur et dans le respect des milieux naturels et du voisinage, et améliorent leurs performances d'assainissement.

Par ailleurs, au sein de leurs documents d'urbanisme et selon leurs zonages d'assainissement collectif, elles conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau.

Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales

P1.4-4

Les collectivités locales et les porteurs de projets d'aménagement développent les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par des aménagements favorisant leur infiltration (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de noues et bassins d'orage paysagers, drainage adapté, mise en place de zones d'expansion de crues...). Ils inscrivent les mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement et respectent les dispositions des SAGE en matière de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Ra1.4-2

Les collectivités locales peuvent élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une étude d'incidences sur les bassins versants concernés par une gestion sensible de la ressource (forte imperméabilisation des sols...).

Ra1.4-3

Dans le cadre de leur politique d'aménagement, les collectivités locales sont invitées à favoriser la désimperméabilisation des sols (retraitement des espaces publics, des parcs de stationnement, des cheminements, des cours d'école, des friches...) par le changement de matériaux de recouvrement de sols imperméables par des matériaux plus perméables ou par des techniques favorisant l'infiltration totale ou partielle des eaux à la parcelle (parkings drainants, chaussées réservoirs...).

Elles sont appelées à anticiper et à intervenir en amont des projets auprès des aménageurs, promoteurs ou bailleurs sociaux afin de les sensibiliser sur cette problématique et à négocier la désimperméabilisation d'espaces au sein d'opérations existantes afin de construire une politique vertueuse intégrant pleinement la gestion de l'eau et la renaturation des sols.

Ra1.4-4

Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et celles compétentes en matière de gestion des eaux pluviales étudient l'opportunité d'un rapprochement afin d'optimiser leur capacité à concevoir, exploiter, optimiser et maintenir les installations dans une perspective de gestion patrimoniale.

Soutenir l'expérimentation pour préserver la qualité des eaux

Cf. **P1.1-3**, **Rp1.1-2**, **Rp1.1-3**, **Ra1.1-3**, **P1.2-4**, **Rp1.2-2**, **P1.6-10**



Garantir un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages

Assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir

P1.4-5

Les collectivités locales intègrent, dans leurs documents d'urbanisme, les différents périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et les règlements associés. Ces différents périmètres concernent également les captages fermés afin de conserver leurs potentialités dans la perspective du changement climatique. Pour les captages non protégés par une Déclaration d'Utilité Publique, elles mettent en place les mesures de protection adaptées, en cohérence avec les rapports hydrogéologiques lorsqu'ils existent.

Elles prennent en compte également les aires d'alimentation de captages et les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource (Zones à Objectifs plus Stricts-ZOS et Zones à Protéger pour le Futur-ZPF) et y adaptent les conditions d'urbanisation et d'usage des sols en fonction de la vulnérabilité de la ressource.

Ra1.4-5

Les collectivités locales invitent les acteurs concernés à planter des arbres d'essences locales, diversifiées et adaptées aux évolutions prévisibles du climat dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

P1.4-6

Les collectivités locales conditionnent, dans leurs documents d'urbanisme, le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable.

Ra1.4-6

Les collectivités locales favorisent les initiatives visant à améliorer la qualité de l'eau potable sur leurs territoires, telles que l'élaboration de Plans d'Action Territoriaux. Elles pourront privilégier les mesures incitatives et adaptées aux territoires.

Ra1.4-7

Les collectivités locales compétentes favorisent la mise en œuvre d'une politique concertée de gestion de la ressource en eau par bassins versants en lien avec les acteurs concernés. Elles optimisent l'utilisation des ressources et des infrastructures existantes et mutualisent leurs productions, avant création de nouveaux captages d'eau.

Ra1.4-8

Les collectivités locales veillent à renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et de l'urbanisme dans les décisions locales, notamment en associant étroitement les structures de gestion des eaux (Commissions Locales de l'Eau, syndicats de rivières, syndicats des eaux...) à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme.

Ra1.4-9

Les collectivités locales peuvent contribuer à l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) visant à déployer un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Il est établi sur un périmètre hydrologique cohérent et s'appuie sur un diagnostic et un dialogue avec les acteurs du territoire. Il permet de déterminer un programme d'actions à mettre en œuvre pour réduire les consommations en eau et préserver la qualité de la ressource et des écosystèmes associés.

Ra1.4-10

Afin d'assurer la sécurité sanitaire de la population, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les collectivités locales peuvent élaborer, en partenariat avec les acteurs concernés, un Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) qui intègre tous les risques auxquels peut se trouver confrontée une production et une distribution d'eau potable.

Ra1.4-11 Afin de prévenir les pollutions sur la ressource en eau souterraine, les collectivités locales, en lien avec les acteurs concernés, veillent à la réhabilitation, à la mise en sécurité voire au comblement si nécessaire des forages qui augmentent les risques de contamination de cette ressource, en particulier dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

P1.4-7 Afin d'assurer la mise en œuvre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), les communes, ou les intercommunalités le cas échéant, intègrent dans leurs documents d'urbanisme, les mesures adaptées à la création, à l'aménagement et à la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) et des ouvrages nécessaires pour garantir leur pérennité et le volume de leur approvisionnement.

Favoriser la récupération des eaux pluviales et valoriser les initiatives visant à économiser l'eau

P1.4-8 Les collectivités locales compétentes améliorent les rendements de leurs équipements et de leurs réseaux de distribution d'eau potable, afin d'atteindre un rendement en adéquation avec les attendus de la réglementation en vigueur.

Rp1.4-1 Les collectivités locales favorisent, dans leurs documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement, les dispositifs et mesures visant à économiser l'eau, tels que les systèmes de récupération des eaux pluviales pour des utilisations collectives ou privées (arrosage des parcs et jardins...), les matériels hydroéconomes, la gestion différenciée des espaces verts, la plantation d'espèces végétales peu consommatrices d'eau, la réutilisation des eaux usées traitées...

Ra1.4-12 Les collectivités locales, en partenariat avec les acteurs concernés, peuvent développer les actions de sensibilisation et d'incitation aux économies d'eau auprès des usagers du territoire.

Optimiser l'utilisation de l'eau à destination de l'agriculture

Ra1.4-13 Les collectivités locales encouragent, en partenariat avec les acteurs du monde agricole, l'optimisation des réseaux d'irrigation ainsi que les productions et les techniques d'irrigation économes en eau.

Ra1.4-14 Les collectivités locales encouragent une gestion optimisée, un entretien et une remise aux normes, le cas échéant, des retenues d'eau à destination de l'agriculture, en concertation avec tous les acteurs concernés et conformément aux orientations des documents cadre existants (SDAGE, SAGE et PGE).

Dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE), elles peuvent accompagner les acteurs agricoles dans la création de nouvelles retenues d'eau collectives pour répondre, dans une logique multi-usage, à tous les besoins, tout en veillant à limiter les impacts associés sur la ressource, les cours d'eau et la biodiversité. Ces nouvelles implantations sont justifiées au regard d'une réflexion collective menée avec tous les acteurs concernés. Ces retenues sont créées dans le respect de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau notamment). Une attention particulière est portée au statut d'écoulement de la ressource en eau (cours d'eau avéré ou fossé de ruissellement) avant d'y envisager toute implantation d'une retenue.

Enfin, en collaboration avec la profession agricole, les collectivités recherchent les potentiels de mutualisation des plans d'eau pour des usages multiples.

Ra1.4-15

Les collectivités locales encouragent les acteurs compétents en matière de gestion de retenues d'eau à intégrer, dès leur conception ou lors de leur entretien, les enjeux environnementaux et notamment leur intégration paysagère et leur fonctionnalité écologique (travail sur l'implantation, la forme, la profondeur, les pentes, la végétalisation...).

1.5 Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire

Le territoire du SCoT de Gascogne est caractérisé par des ressources naturelles riches et diversifiées que les élus souhaitent préserver en proposant un aménagement cohérent et respectueux de la qualité des milieux naturels, des espèces et de leurs besoins de connectivité.

L'identification de la trame verte et bleue du territoire a ainsi pour but de protéger la biodiversité dite « ordinaire » du territoire, en complément des outils de préservation des espaces naturels remarquables. Elle permet de garantir un maillage fonctionnel de continuités écologiques assurant l'ensemble du cycle de vie des espèces sur le territoire.



Préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité

Protéger et valoriser les espaces naturels remarquables

P1.5-1

Les collectivités locales identifient et protègent les espaces naturels remarquables existants sur leur territoire. Il s'agit des sites naturels disposant de dispositifs réglementaires et contractuels de protection et de valorisation de la faune et de la flore (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles régionales et nationales, sites inscrits et classés à dominante naturelle, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles...). Elles mettent en place des mesures de protection strictes et adaptées pour conserver leurs fonctionnalités écologiques.

D'une manière générale, ces territoires ont vocation à ne pas être urbanisés. Toutefois, des aménagements et constructions pourront y être autorisés à condition de ne pas générer des incidences négatives sur l'intégrité de ces milieux naturels et sur leurs fonctionnalités écologiques.

Concernant les sites Natura 2000, les aménagements et constructions devront, par ailleurs, être compatibles avec les modalités de gestion édictées dans les Documents d'Objectifs des sites (DOCOB) et une évaluation d'incidences Natura 2000 devra être réalisée conformément au Code de l'Environnement.



Lamothe-Goas
PPdG©IsabelleSouriment

Améliorer la connaissance et préserver les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité

Assurer le fonctionnement écologique global

P1.5-2

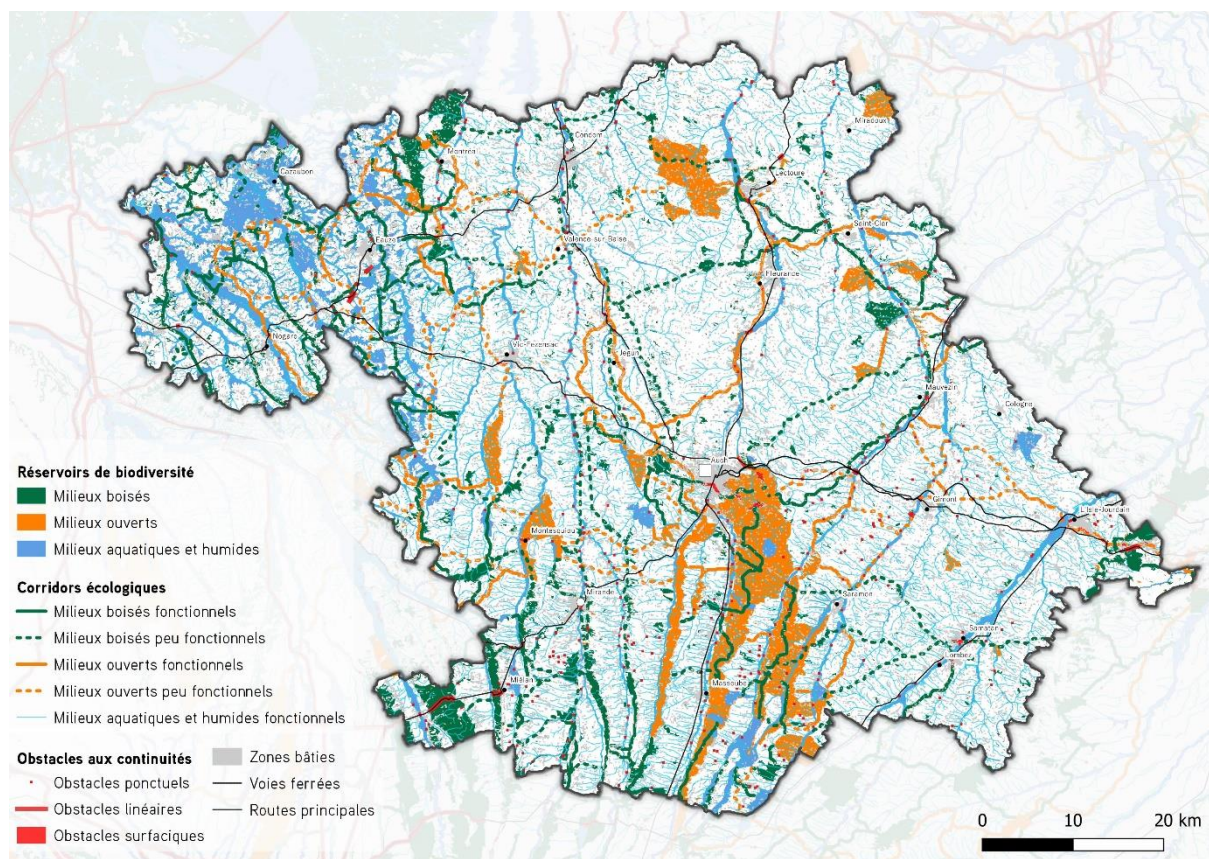
Les collectivités locales et les porteurs de projets identifient et qualifient, dans le cadre des documents d'urbanisme et projets d'aménagement, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue de leur territoire à leur échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent.

La localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) est déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT (cf. carte ci-dessous), en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas

échéant. Les éléments de nature en ville ainsi que la trame des milieux agro-pastoraux (parcs et jardins, alignements d'arbres, haies, talus, arbres remarquables, bosquets, ripisylves, mares, zones humides...) sont intégrés à la réflexion. En outre, les obstacles aux continuités écologiques existants sont identifiés précisément à l'échelle du territoire concerné.

Des mesures adaptées de protection des continuités écologiques fonctionnelles, de restauration, voire de renforcement des continuités écologiques peu ou pas fonctionnelles, mais aussi de résorption des obstacles aux continuités écologiques, sont définies dans les documents d'urbanisme selon la trame verte et bleue établie, afin de préserver les habitats naturels, leur biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux.

Toute atteinte aux continuités écologiques devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité écologique.



N.B. : Cette carte est disponible en version A0 en annexe du Document d'Orientation et d'Objectifs

Trame verte et bleue du SCoT de Gascogne

P1.5-3 Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme, une identification de la trame verte et bleue est réalisée, à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation et pour chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Par ailleurs, les projets d'aménagement identifient la trame verte et bleue, à une échelle parcellaire, au droit de leur périmètre d'étude.

Des mesures de protection adaptées sont mises en œuvre afin de maintenir les continuités écologiques identifiées. Toute atteinte à ces espaces devra faire l'objet d'une justification de l'impact limité sur les milieux présents et leur fonctionnalité écologique.

Ra1.5-1 Les collectivités locales sont invitées à élaborer des atlas de la biodiversité communale ou intercommunale à partir d'un inventaire précis et cartographié des habitats, de la faune et de la flore de leur territoire, et ce avec l'appui d'une équipe d'experts pluridisciplinaires. Ces atlas ont pour objectifs de mieux connaître la biodiversité d'un territoire et d'identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés, de sensibiliser et de mobiliser les élus et acteurs du territoire et de faciliter ainsi la préservation de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales.

Les collectivités locales peuvent également mener une réflexion avec les acteurs concernés afin de créer un observatoire départemental de la biodiversité permettant, notamment, de favoriser et de partager la connaissance sur la biodiversité avec les collectivités locales mais aussi avec le grand public.

Ra1.5-2 Afin d'améliorer l'état de connaissance et d'assurer la préservation des communautés de chiroptères, les collectivités locales sont invitées à identifier les gîtes à chiroptères présents sur leur territoire (grottes, vieux arbres, vieux bâtis...), notamment au sein des espaces naturels remarquables.

Rp1.5-1 Les collectivités locales peuvent développer, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures de protection spécifiques aux continuités écologiques, tant dans leurs règlements (classement en zones naturelles ou agricoles avec mesures de protection strictes, classement en Espace Boisé Classé au titre du Code de l'Urbanisme, identification d'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du Code de l'Urbanisme, coefficients de biotope, règles sur les clôtures...) que dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (délimitation d'éléments paysagers à conserver...). Une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative à la Trame Verte et Bleue peut également être établie afin de fixer des dispositions spécifiques pour la mise en valeur et la protection des continuités écologiques de leur territoire.

P1.5-4 Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités locales réalisent des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire et des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de mettre en exergue les enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique. Il en va de même lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Rp1.5-2 Dans le cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les collectivités locales sont invitées à intégrer les notions connexes de trame aérienne relative aux déplacements des espèces volantes, de trame brune relative à la biodiversité du sol, de trame noire relative aux continuités écologiques nocturnes et de trame blanche intégrant les pollutions sonores.

Rp1.5-3

Les collectivités locales peuvent, en partenariat avec les acteurs du territoire, lutter contre la prolifération d'espèces invasives et exogènes, pouvant être nuisibles pour les espèces indigènes du territoire. Les documents d'urbanisme peuvent intégrer, dès lors, une liste d'espèces invasives proscrites sur le territoire et/ou une liste d'espèces endémiques et résistantes aux impacts prévisibles du changement climatique. Les collectivités peuvent s'appuyer pour se faire sur les expertises et guides locaux existants, ainsi que sur les arrêtés ministériels prévus par le Code de l'Environnement.

Ra1.5-3

Les collectivités locales favorisent l'usage d'essences locales, diversifiées et adaptées aux évolutions prévisibles du climat dans leurs aménagements publics, mais aussi l'usage d'essences mellifères, fruitières ou potagères dans les espaces d'agrément publics. Elles peuvent introduire ces notions dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation de leurs Plans Locaux d'Urbanisme ou dans les projets d'aménagement.



Protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue

Préserver les milieux aquatiques et les zones humides

P1.5-5

Dans le cadre de l'évaluation environnementale de leur document d'urbanisme, les collectivités locales réalisent un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire et, le cas échéant, des zones concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et ce conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application du Code de l'Environnement. Des mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau sont, en outre, mises en œuvre.

Ra1.5-4

Afin d'en améliorer la connaissance, la protection et la valorisation, les collectivités locales peuvent affiner les inventaires de zones humides existants à l'échelle de l'ensemble de leur territoire par des expertises spécifiques, et ce conformément aux critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur en application du Code de l'Environnement.

Assurer les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau

Ra1.5-5

Au regard de leurs compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), les collectivités locales encouragent le maintien, ou le rétablissement le cas échéant, de l'écoulement des eaux de l'amont vers l'aval afin de garantir la continuité écologique des milieux aquatiques (libre circulation des espèces piscicoles...), en coordination avec les parties prenantes. Elles sont encouragées à porter une attention particulière aux cours d'eau intermittents afin de ne pas altérer leurs fonctionnalités.

Sur les cours d'eau domaniaux et concernant les ouvrages dont elles possèdent la gestion, elles peuvent mettre en œuvre des opérations de restauration physique afin de préserver et rétablir un équilibre dynamique des cours d'eau et résorber les obstacles aux continuités, notamment sur les cours d'eau classés par arrêté préfectoral au titre de la continuité écologique, conformément au Code de l'Environnement.

Sur les cours d'eau non domaniaux, lorsque les propriétaires responsables sont défaillants, elles peuvent mettre en œuvre une déclaration d'intérêt général en vue de réaliser un programme de travaux pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Ra1.5-6

Dans le cadre de leur compétence GEMAPI, les collectivités locales, ou leurs syndicats par délégation de compétence, peuvent élaborer des Plans Pluriannuels de Gestion des cours d'eau (PPG) à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau, en partenariat avec les acteurs concernés, dans une

approche globale et dans la perspective du changement climatique.

P1.5-6 Les collectivités locales identifient et préservent, par des classements adaptés dans leurs documents d'urbanisme, les espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) présents sur leur territoire qui jouent un rôle majeur dans le cycle de vie de nombreuses espèces végétales et animales, mais aussi en termes de régulation des crues.

Ra1.5-7 Les collectivités locales s'assurent, en coordination avec les acteurs concernés, du maintien ou de la restauration de niveaux d'eau des cours d'eau compatibles avec les activités vitales des espèces, notamment au sein des secteurs à forte valeur écologique.

Rp1.5-4 Les collectivités locales sont invitées à classer les espaces alluviaux des cours d'eau en zones agricoles ou naturelles, indicées ou non, dans leur document d'urbanisme et à y réglementer les activités, usages et dépôts, afin de garantir la conservation de ces milieux d'intérêt.



Protéger et conforter la trame verte

Valoriser et préserver les milieux boisés

P1.5-7 Les collectivités locales maintiennent et confortent le rôle multifonctionnel des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...), en les identifiant et en mettant en œuvre des classements adaptés dans leurs documents d'urbanisme.

Rp1.5-5 Dans le cadre d'une gestion raisonnée et durable des massifs forestiers du territoire, dans les secteurs disposant d'un potentiel de développement de la filière bois (bois-énergie, bois d'œuvre, bois d'industrie...) et dans les zones déjà exploitées, les collectivités locales peuvent favoriser leur valorisation par des activités dédiées, tout en préservant ces espaces. Elles peuvent, dès lors, intégrer des mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme (réalisation d'équipements de stockage et de valorisation, renforcement de l'accessibilité des espaces forestiers...), en concertation avec les acteurs de la filière.

Rp1.5-6 Dans le cadre de l'élaboration et de la révision de documents d'urbanisme, les collectivités locales peuvent associer les acteurs concernés de la filière bois.

Ra1.5-8 Les collectivités locales favorisent l'élaboration de chartes forestières de territoire, d'actions collectives de gestion, de plans d'approvisionnement territorial... Elles mènent des actions auprès des propriétaires forestiers privés pour développer des diagnostics forestiers, des opérations sylvicoles... dans la perspective d'un soutien à la gestion durable des forêts et les sensibilisent à la nécessité de gérer leurs parcelles.

Elles mènent également des actions d'animation et de sensibilisation des usagers pour limiter les impacts des activités dans ces secteurs.

Préserver et valoriser les milieux ouverts de plaine

Cf. **P1.1-3**, **Rp1.1-2**, **Rp1.1-3**, **Ra1.1-3**, **Rp1.2-2**, **Ra1.2-2**, **P1.6-10**.

1.6 Lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances

Pour répondre au défi du changement climatique, les efforts d'atténuation et d'adaptation sont fondamentaux et complémentaires. Le principe poursuivi par les élus du SCoT de Gascogne vise à promouvoir un projet de développement économe en énergie et en émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit également de s'appuyer sur les ressources énergétiques renouvelables disponibles sur le territoire afin de tendre vers une neutralité énergétique. En outre, l'évolution des modèles d'aménagement permet d'atténuer les impacts du changement climatique.

Pour limiter la vulnérabilité du territoire et l'adapter aux effets du changement climatique, un effort particulier sera également porté sur l'intégration de la gestion des risques, des pollutions et des nuisances dans l'urbanisme et les politiques d'aménagement. L'adaptation du territoire face aux impacts prévisibles du changement climatique nécessite également une prise en compte de ces enjeux dans l'ensemble des politiques publiques.



Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire

P1.6-1

Dans le cadre de leur document de planification en matière de politique énergie-climat (Plan Climat Air Energie Territorial) et lorsqu'elles en disposent, les collectivités locales définissent une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive.

Réduire l'impact énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liés au secteur des transports

Cf. parties 2.3 et 3.3.

Encourager la performance énergétique et climatique des bâtiments

P1.6-2

Dans le cadre de leur document d'urbanisme et de planification, les collectivités locales incitent au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental par des choix de conception et de construction adaptés (formes urbaines, orientations du bâti, matériaux, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, énergies renouvelables...).

Les principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions sont intégrés dans les documents d'urbanisme, notamment au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, ainsi que dans les projets d'aménagement.



Mauvezin
PPdG©MatthewWeinreb

Rp1.6-1 Les collectivités locales peuvent réaliser, dans le cadre de leur Plan Local d'Urbanisme, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative aux enjeux énergétiques et climatiques afin de fixer des dispositions spécifiques à la réduction des consommations énergétiques et à la lutte contre le changement climatique et au développement des énergies renouvelables. Dans ce cadre, elles encouragent le développement des outils d'analyse permettant d'appréhender l'ensemble des externalités positives et négatives d'une construction ou d'une opération d'aménagement, tels que les bilans carbone®, les analyses de cycle de vie ou encore les réflexions en coût global. Elles peuvent fixer également les règles favorisant le recours aux énergies renouvelables pour couvrir les besoins en énergie primaire du bâti, en complément de la réglementation thermique en vigueur.

P1.6-3 Les collectivités locales intègrent, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, les enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants, et notamment des bâtiments les plus énergivores. Elles développent les mesures nécessaires en vue de permettre ces rénovations, le cas échéant sous certaines conditions (paysagères et patrimoniales notamment).

Ra1.6-1 Les collectivités locales encouragent les mesures concourant à la mise en œuvre des objectifs du développement durable et de qualité de vie dans le bâti et les opérations d'aménagement (qualité de l'air, confort phonique, économies d'eau, réduction des déchets...). Elles peuvent promouvoir également une stratégie bas carbone des bâtiments et aménagements afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et contribuer à une moindre dépendance aux énergies fossiles.

Ra1.6-2 Il appartient aux collectivités locales d'appliquer, dans un souci d'exemplarité, les principes du développement durable et des économies d'énergie dans leurs propres projets d'aménagement et de construction.

Elles sont invitées à prendre en compte également ces principes dans le cadre d'opérations de rénovation de leurs équipements et bâtiments publics, y compris de l'éclairage public. Elles peuvent concourir enfin aux économies d'énergie liés à l'éclairage des bâtiments non résidentiels via la mise en œuvre de la réglementation en vigueur.

Ra1.6-3 Les collectivités locales encouragent l'utilisation du bois dans la construction sur leur territoire, dans une gestion durable de la ressource, notamment dans le cadre de leurs propres projets de bâtiments publics, ainsi que dans le cadre de leurs aménagements urbains (mobiliers urbains...).

Ra1.6-4 Les collectivités locales peuvent rechercher et développer des partenariats de mutualisation d'équipements publics consommateurs d'énergie ou producteurs d'énergie, avec des acteurs publics ou privés.

Ra1.6-5 Les collectivités locales, avec l'aide des services compétents, peuvent apporter un appui technique et financier aux ménages pour mener des opérations de rénovation thermique et énergétique de leur logement. Les ménages en situation de précarité énergétique sont accompagnés en priorité.

Des Programmes d'Intérêt Généraux (PIG) ou des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à dimension énergétique et climatique peuvent par exemple être mis en œuvre.

Améliorer le stockage du carbone

Rp1.6-2

Les collectivités locales peuvent intégrer, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures de préservation et de développement des puits de carbone sur leur territoire (séquestration du carbone dans les sols et la végétation, grâce notamment à la préservation des espaces agricoles et naturels), en collaboration avec les acteurs concernés.

A ce titre, elles peuvent définir, dans leur Plan Local d'Urbanisme, des coefficients de biotope par types de zone permettant de fixer une obligation de maintien ou de création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.



Développer un territoire à énergie positive

Promouvoir le développement des énergies renouvelables en limitant les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture

Cf. Rp1.6-1

P1.6-4

Les collectivités locales identifient, dans leur document d'urbanisme, les potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (solaire, bois-énergie, méthanisation, éolien, hydroélectricité, géothermie, valorisation énergétique des déchets...), en collaboration avec les acteurs concernés.

Elles délimitent des zonages de développement adaptés aux systèmes de production d'énergie non domestiques afin de valoriser les potentiels énergétiques existants par filière tout en maîtrisant les impacts environnementaux, paysagers et agricoles, et en tenant compte, le cas échéant, des schémas de développement des énergies renouvelables existants sur le territoire. Elles prennent en compte, notamment, les cônes de vue et les perspectives visuelles les plus caractéristiques de leur territoire dans le cadre de la délimitation de ces zonages afin de les préserver.

Elles délimitent des secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération domestiques en cohérence avec

les gisements et les besoins locaux (actuels et futurs) ainsi qu'avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques.

P1.6-5

L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques est réalisée en priorité sur des bâtiments existants et à venir ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaisés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, et notamment des cônes de vue et perspectives visuelles caractéristiques du territoire.

Elle peut toutefois être envisagée sur les espaces naturels et agricoles sous certaines conditions, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux. Les ouvrages devront présenter des caractéristiques garantissant leur réversibilité afin de permettre aux sols de retrouver leur vocation initiale.

Les hangars et serres photovoltaïques sont autorisés à condition qu'ils soient exploités et ne servent pas uniquement à des projets exclusivement énergétiques, selon des garanties appréciées par les autorités compétentes.

Ra1.6-6

Les intercommunalités peuvent élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial ainsi qu'un schéma de développement des énergies renouvelables, à l'échelle de leur territoire, afin d'apporter une réponse publique locale aux enjeux énergétiques et climatiques. Ces documents pourront également être élaborés par le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne afin de mettre en œuvre une politique énergétique et climatique commune sur l'ensemble du territoire.

Ra1.6-7

Les collectivités locales peuvent mettre en place des espaces de réflexions et de discussions avec les acteurs du monde économique, les promoteurs et constructeurs immobiliers ainsi que les bailleurs sociaux afin de favoriser les initiatives de développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets

d'aménagement, de construction ou de réhabilitation.

Ra1.6-8 Les collectivités locales veillent à mailler le territoire en plateformes de stockage et ateliers de transformation pour faciliter le développement de la filière bois-énergie, en lien avec les acteurs concernés.

Ra1.6-9 Les collectivités locales peuvent valoriser les bois de taille des boisements communaux, des espaces verts, des bords de routes et des ripisylves, pour développer le bois-énergie, en lien avec les acteurs concernés et dans une gestion durable de la ressource.

Ra1.6-10 Les collectivités locales peuvent développer la sensibilisation des propriétaires forestiers et agriculteurs de leur territoire à la production de bois-énergie pour alimenter des chaudières bois locales, dans un souci de gestion durable de la ressource (création d'un revenu complémentaire, création d'emplois locaux, entretien des boisements...), en lien avec les acteurs concernés.

Rp1.6-3 Les collectivités locales peuvent encourager le développement de chaudières bois collectives dans les projets d'aménagement et les équipements publics, en veillant à la mutualisation de la ressource lorsque cela est possible (réseau de chaleur), en lien avec les acteurs concernés.

Rp1.6-4 Les collectivités locales peuvent réglementer, à travers leurs documents d'urbanisme, l'implantation de panneaux solaires sur tout nouveau local d'activité, d'équipement ou de service, dans le respect des paysages et du patrimoine.

Ra1.6-11 Les collectivités locales peuvent mettre en place ou participer à des sociétés de financement, de développement ou de projet permettant de développer et rendre pérenne les projets d'énergies renouvelables. Ces sociétés doivent être locales et permettre de conserver la plus-value sur les territoires. Ces sociétés devront être en articulation avec la planification et la stratégie du territoire.

Favoriser la consommation locale et l'autoconsommation d'énergies renouvelables

Rp1.6-5 Les collectivités locales peuvent autoriser, dans leurs documents d'urbanisme, le développement de projets d'autoconsommation énergétique individuels ou collectifs et un rapprochement des lieux de production et de consommation afin de contribuer à la résilience énergétique des territoires et de limiter les pertes énergétiques et les coûts induits par les réseaux d'énergie, en conciliation avec les enjeux environnementaux et paysagers.

Prendre en compte et adapter les capacités des réseaux pour le déploiement des énergies renouvelables

Rp1.6-6 L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable est attendue en priorité à proximité des équipements et réseaux d'énergie existants et capacitaires.

 **Assurer la résilience du territoire face au changement climatique**

P1.6-6 Dans le cadre de leur document de planification en matière d'énergie-climat (Plan Climat Air Energie Territorial), les collectivités locales mettent en place les mesures nécessaires afin de s'adapter aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique.

Elles prennent en compte également ces analyses dans la mise en œuvre de leurs documents d'urbanisme.

Lutter contre les îlots de chaleur urbains et préserver les îlots de fraîcheur

P1.6-7

Les collectivités locales identifient, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire et les protègent via des mesures adaptées et en concertation avec les parties prenantes. Elles veillent également à en créer de nouveaux afin d'assurer un maillage de leur territoire et un équilibre spatial de l'occupation des sols entre espaces de nature en ville et espaces urbains et ainsi limiter les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

Limiter les risques naturels et leurs impacts

Cf. P1.4-4, Ra1.4-2, Ra1.4-3

P1.6-8

Dans leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales prennent en compte, dans le cadre de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas, les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique face à ces risques.

En outre, elles mettent en œuvre les mesures adéquates afin de prévenir les risques naturels et technologiques connus sur leur territoire, en maîtrisant d'une part les aléas (maintien et création des zones d'expansion de crues, maintien et création d'un couvert végétal sur les sols, gestion des eaux pluviales au milieu...) et en limitant d'autre part les enjeux (maîtrise/interdiction de l'urbanisation dans les zones d'aléas, maintien de zones tampon autour des sites industriels...).

P1.6-9

Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales prennent en compte la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations quelle qu'en soit l'origine (crue ou débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe phréatique, rupture d'ouvrage...). Elles mettent en œuvre les mesures adéquates afin de maîtriser d'une part les aléas (protection des zones d'expansion de crue de toute urbanisation, préservation des éléments de la

trame bocagère, gestion des eaux pluviales à la parcelle, maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations de construction et d'aménagement, désimperméabilisation des espaces à fort ruissellement...) et de limiter d'autre part les enjeux (interdiction de l'urbanisation dans les zones d'aléas forts connues, adaptation des principes de constructibilité dans les zones soumises à un aléa connu...).

Ra1.6-12

Les collectivités locales sont invitées à initier des réflexions collectives à l'échelle d'un même bassin versant afin d'apporter une réponse commune face au risque d'inondation. Elles peuvent ainsi, par exemple, définir un aléa de référence commun mais aussi identifier des emprises foncières à réserver, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, pour créer des dispositifs de rétention d'eau et pour résorber à la source les problèmes d'inondation et de ruissellement sur les territoires situés à l'aval.

Ra1.6-13

Lors de l'élaboration d'un projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations, les collectivités locales peuvent s'assurer d'une gestion globale et équilibrée du risque inondation à l'échelle du bassin de risque et étudier les scénarios alternatifs à l'implantation d'un tel ouvrage, en lien avec les acteurs concernés. Si la construction d'un nouvel ouvrage est retenue, son implantation peut être optimisée pour respecter au maximum l'espace de mobilité du cours d'eau et les zones d'expansion des crues et de submersion, tout en tenant compte de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage.

P1.6-10

Les collectivités locales prennent en compte, dans leurs documents d'urbanisme, les secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols et préconisent les mesures adaptées (préservation et restauration de la trame bocagère, maintien d'un couvert végétal...), en partenariat avec les acteurs concernés.

Ra1.6-14 Les communes sont invitées à élaborer et à mettre à jour régulièrement un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'organiser la réponse communale en cas d'événement de sécurité civile, ainsi qu'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'informer et de sensibiliser la population face aux risques majeurs. Sur les tronçons de cours d'eau non surveillés par l'État et donc non inclus dans le dispositif Vigicrues, les communes peuvent s'abonner au service Vigicrue-Flash pour améliorer leur anticipation des événements de pluies intenses.

Rp1.6-7 Dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales sont invitées à étudier la prise en compte du risque d'inondation sur leur territoire via des indicateurs dédiés permettant de suivre les actions mises en place sur le périmètre du document (ex : population en zone inondable, nombre de bâtiments en zone inondable, nombre de PCS, DICRIM, suivi d'actions...).

 **Limiter les pollutions et les nuisances à l'environnement et maîtriser l'exposition des personnes et des biens**

Ra1.6-15 Les collectivités locales sont invitées, en lien avec les acteurs concernés, à porter des actions de pédagogie auprès des citoyens, entreprises et agriculteurs du territoire afin de limiter la consommation de produits phytosanitaires à la fois pour préserver la biodiversité, limiter les pollutions dans les milieux récepteurs mais également pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et aux pollutions des sols

Cf. **P1.6-8** et **Ra1.6-14**

P1.6-11 Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales veillent à limiter l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants sur leur territoire, en adaptant la destination et l'usage futur des terrains concernés (industriel, résidentiel...) avec leur état de pollution.

P1.6-12 Afin de préserver les gisements de matériaux d'intérêt national ou régional identifiés dans le cadre du Schéma Régional des Carrières d'Occitanie, les collectivités locales prennent en compte leurs zonages dans les documents d'urbanisme afin de ne pas en obérer l'accès et ce sur une surface suffisamment étendue pour permettre l'ouverture d'une carrière dans ces secteurs ainsi que le transport des matériaux, en tenant compte des nuisances induites. Elles inscrivent, également, dans leurs documents d'urbanisme, les secteurs potentiels d'extension des carrières existantes exploitant ces gisements d'intérêt national et régional, en concertation avec les acteurs concernés. Ces créations ou extensions de carrières devront, par ailleurs, prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers et veiller à ne pas les altérer, tout en maîtrisant leurs impacts vis-à-vis des riverains.

Ra1.6-16 Les collectivités locales sont invitées à consulter les exploitants de carrières et les syndicats professionnels lors de projets d'aménagement proches de carrières existantes, en particulier si ces aménagements ont un caractère durable.

En outre, sur les communes présentant des projets d'implantation de carrières, les collectivités locales peuvent favoriser, dès l'émergence du projet, une concertation avec l'ensemble des parties prenantes en vue de définir, de manière concertée, un projet de réaménagement du site après exploitation.

Ra1.6-17

Dans les secteurs présentant plusieurs carrières (en activité ou en projet), les collectivités locales peuvent coordonner la gestion de ces carrières et de leur réaménagement, notamment en élaborant un plan d'ensemble, en concertation avec les acteurs concernés.

Limiter les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations à la pollution de l'air

P1.6-13

Les collectivités locales veillent à réduire à la source les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques sur leur territoire (liées aux transports, aux activités économiques, aux usages domestiques, aux activités agricoles...), en collaboration avec les acteurs concernés. Elles veillent également à limiter l'exposition des populations en éloignant les nouvelles constructions de ces sources de pollutions et en adaptant les formes urbaines et l'organisation du bâti.

Ra1.6-18

Les collectivités locales sont encouragées à développer des observatoires de suivi de la qualité de l'air sur leur territoire, et notamment au droit des principales sources d'émissions de polluants atmosphériques de toutes origines, en lien avec les acteurs concernés.

Ra1.6-19

Les collectivités locales sont invitées à mener des actions de sensibilisation auprès des habitants et des acteurs économiques du territoire sur les principales sources de pollutions atmosphériques et les bonnes pratiques à adopter, en collaboration avec les acteurs techniques et financiers investis sur ces problématiques.

Maîtriser les nuisances, notamment sonores et olfactives

P1.6-14

Les collectivités locales développent les mesures adaptées (préventives et curatives) afin de limiter l'exposition des personnes face aux nuisances sonores et olfactives (publics ou privées) existantes sur leur territoire (liées aux infrastructures de transports, aux activités économiques ou agricoles, aux stations d'épuration...). Cela passe, par exemple, par la localisation des établissements générateurs de nuisances, la maîtrise de l'urbanisation à leurs abords, le maintien de zones tampons, la réalisation d'aménagements paysagers ou de bandes boisées, l'optimisation des formes urbaines, l'orientation du bâti ou encore l'installation de protections acoustiques.

Rp1.6-8

Concernant l'identification des sources de nuisances sonores, les collectivités locales peuvent s'appuyer notamment sur les études et dispositifs existants tels que les Plans d'Exposition aux Bruit des aéroports, l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres, les cartes de bruit stratégiques, les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, les observatoires du bruit, les recensements des points noirs de bruit...

Ra1.6-20

Les collectivités locales sont encouragées à réaliser, en lien avec les services concernés, des actions de communication sur les mesures financières existantes en matière d'insonorisation des logements privés et des établissements publics.

Limiter les pollutions induites par la gestion des déchets du territoire

P1.6-15

Les collectivités locales compétentes en matière de gestion des déchets développent les actions de prévention visant à réduire à la source les déchets sur leur territoire (dispositifs de consigne, tarification incitative, recycleries, ressourceries, services de réparation, promotion du compostage à domicile...), en lien avec les acteurs compétents.

Elles développent les mesures adaptées dans leurs documents d'urbanisme et de planification et veillent à ce qu'elles soient prises en compte également dans les projets d'aménagement.

Ra1.6-21 Les collectivités locales, en collaboration avec les acteurs concernés, sont invitées à développer des actions de sensibilisation des habitants et des entreprises à la réduction des déchets à la source et aux principes de l'économie circulaire.

Ra1.6-22 Les collectivités locales peuvent élaborer des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant à préciser et territorialiser des objectifs opérationnels de prévention des déchets et à définir les actions adaptées à mettre en œuvre pour les atteindre.

Ra1.6-23 Les collectivités locales favorisent la réduction des déchets, le réemploi et le recyclage via la commande publique durable, conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

P1.6-16 Les collectivités locales compétentes en matière de gestion des déchets développent et renforcent les actions en termes de valorisation matière et de valorisation organique des déchets sur leur territoire, au plus près des gisements (collecte sélective, collecte séparée des biodéchets, mise à disposition de composteurs individuels ou collectifs...).

Elles prévoient les emplacements et équipements nécessaires à ces actions de valorisation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement (locaux et/ou emplacements dédiés dans les constructions et les opérations d'aménagement, sites de tri, recycleries, plateformes de compostage, plateformes de stockage des déchets inertes du BTP...).

Rp1.6-9 Les collectivités locales peuvent élaborer un cahier des prescriptions techniques en matière de gestion des déchets. Celui-ci définit les principes constructifs relatifs aux locaux de déchets dans les opérations de construction et d'aménagement, les caractéristiques des voies devant accueillir le passage des véhicules de collecte ou encore les caractéristiques des points d'apports volontaires et leur distance maximale au lieu d'habitation.

P1.6-17 Les collectivités locales compétentes en matière de traitement des déchets identifient les besoins d'adaptation des capacités de leurs Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux non inertes (ISDND) et y développent la valorisation énergétique, en concertation avec les acteurs concernés. Elles intègrent les mesures nécessaires dans leurs documents d'urbanisme.

Ra1.6-24 Les collectivités locales peuvent initier des réflexions avec les acteurs concernés afin de tendre vers une évolution du mode de traitement des déchets sur le territoire et développer ainsi un traitement par incinération avec valorisation énergétique.

Ra1.6-25 Les collectivités locales compétentes en matière de traitement des déchets sont invitées à engager, en collaboration avec les acteurs concernés, une réflexion commune quant à la nécessité de création de nouveaux sites de traitement des déchets non dangereux et à leur implantation au plus près des besoins et en cohérence avec les perspectives de croissance du territoire.

AXE 2

TERRITOIRE ACTEUR DE SON DEVELOPPEMENT

2.1 Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme

- Ouvrir le territoire vers les espaces régionaux les plus proches
- Promouvoir la gouvernance interterritoriale et rendre davantage visible le territoire dans les différentes scènes régionales et locales

2.2 Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois

- Répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants
- Mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises
- Appuyer le développement économique territorial sur les filières d'avenir et l'innovation
- Inscrire l'activité agricole au cœur de l'économie gersoise
- Développer des produits touristiques diversifiés et complémentaires

2.3 Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire

- Améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire
- S'appuyer sur le développement du numérique pour initier les mobilités de demain

2.4 Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire

- Adapter la taille et la composition des équipements commerciaux selon le niveau de polarités
- Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain
- Définir une véritable stratégie commerciale afin de limiter les ouvertures de zones commerciales en périphérie des villes

Axe 2 -Territoire acteur de son développement

Être acteur vis-à-vis des dynamiques extérieures autant que vis-à-vis des dynamiques internes

Au sein d'un territoire marqué par la prépondérance des emplois présents en réponse aux besoins courants de la population, les élus du SCoT de Gascogne se sont donnés pour ambition de soutenir cette sphère économique.

Mais l'objectif est également de diversifier l'emploi en posant une véritable stratégie de développement économique, de maintien et d'accueil des entreprises, en ciblant certaines filières industrielles et productives, afin de créer des synergies avec les territoires environnants, ou en développant les initiatives locales tout en assurant une meilleure résilience en cas de crise.

Dans un territoire à dominante rurale et agricole, les élus n'en oublient pas pour autant l'activité agricole qu'ils positionnent au cœur de la valorisation économique du territoire tout comme le commerce qui remplit une fonction économique majeure.

Haut lieu touristique du sud-ouest de la France du fait de son patrimoine, sa culture, sa gastronomie, son identité, les élus entendent également donner un nouveau souffle à cette activité sur le territoire.

Les prescriptions et recommandations du présent chapitre visent à rendre possible ce développement économique souhaité par les élus.



© Lionel Lizet, Office de Tourisme du Grand Auch

© Lionel LIZET / Office de tourisme du Grand Auch

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération

2.1 Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme

Afin d'asseoir le positionnement du territoire au cœur de l'espace métropolitain toulousain et au-delà, les élus du SCoT de Gascogne entendent poursuivre le développement de leurs collaborations avec les collectivités environnantes.

Pour cela, ils visent à créer, à renforcer, à pérenniser des coopérations dans un rapport « gagnant / gagnant » pour les territoires.



Ouvrir le territoire vers les espaces régionaux les plus proches

Ouvrir le territoire vers Bordeaux et la Nouvelle-Aquitaine

S'appuyer sur la métropole toulousaine dans divers domaines dans une logique de coopérations territoriales équilibrées

Ra2.1-1

Il appartient aux collectivités locales d'identifier les domaines de coopération (mobilité et transport, développement économique, développement touristique, transition énergétique, alimentation et agroalimentaire...) avec les territoires limitrophes (villes moyennes proches, grandes agglomérations, métropoles...). Elles sont invitées à initier et renforcer des partenariats de type contrats de réciprocité, conventions de coopérations, projets de territoire qui traduisent la stratégie du SCoT afin de créer des synergies et concourir à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Sur les secteurs ruraux, les collectivités locales encouragent notamment le rapprochement des productions agricoles locales avec les consommateurs des territoires et agglomérations voisines. Elles peuvent s'appuyer en ce sens sur la signature de Programmes Alimentaires Territoriaux.

Dans le cadre de l'objectif « Région à Energie POSitive » (REPOS) que promeut la Région Occitanie à l'horizon 2050, il appartient aux collectivités locales d'engager ou de poursuivre des démarches de transitions énergétiques et de développer des transactions réciproques, « gagnant / gagnant », avec les territoires et agglomérations voisines.

Afin de renforcer et de pérenniser la filière bois sur le territoire du SCoT de Gascogne et dans une gestion durable de la ressource, les collectivités locales sont encouragées à initier des coopérations innovantes développant des actions pour renforcer la filière bois-construction, la filière bois-énergie, développer une filière de mobilier bois, agir en faveur du reboisement...



Promouvoir la gouvernance interterritoriale et rendre davantage visible le territoire dans les différentes scènes régionales et locales

Rendre plus visible le territoire dans les instances régionales et les schémas régionaux

Ra2.1-2

Les collectivités locales sont invitées à participer à toutes réflexions interterritoriales (conférence territoriale de l'action publique, instances régionales, dialogue métropolitain...) permettant de rendre davantage visible le territoire du SCoT de Gascogne, sa centralité, son rayonnement... notamment celles s'inscrivant dans l'objectif affiché dans le SRADDET Occitanie de viser l'égalité des territoires par le rééquilibrage régional.

Asseoir le SCoT et son Syndicat Mixte comme un lieu ouvert de dialogue et d'échanges

Ra2.1-3

Au-delà de l'élaboration du projet de territoire, il appartient aux collectivités locales de poursuivre leur dialogue au sein du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne afin de favoriser la mise en œuvre du SCoT. Le Syndicat Mixte peut impulser toutes démarches facilitant l'articulation du schéma avec les projets d'aménagement locaux ou intercommunaux.

Développer des relations avec les territoires de SCoT limitrophes

Assurer la cohérence des orientations du SCoT de Gascogne avec les SCoT contigus mais aussi avec les SCoT de l'aire métropolitaine toulousaine

Ra2.1-4

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut impulser des réflexions et créer des espaces de dialogue avec les territoires de SCoT limitrophes, et indirectement entre les intercommunalités voisines, dans les domaines de l'habitat, de l'économie, de l'urbanisme commercial, de la consommation d'espace, de l'environnement, des mobilités... dans l'optique d'articuler les projets et de développer des synergies et des complémentarités durables entre territoires.

A ce titre, le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut poursuivre ses collaborations au sein de l'interscot du Grand Bassin Toulousain et s'associer à toutes démarches favorisant la construction d'un aménagement durable des territoires.

2.2 Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois

Construire collectivement un projet de territoire commun, résilient, durable et tourné vers l'innovation, telle est l'ambition des élus du SCoT de Gascogne.

L'essor des activités présentielle ne pourrait à lui seul impulser la dynamique souhaitée pour le territoire. Ainsi, les élus ambitionnent de s'appuyer sur des activités productives, sur l'agriculture, le tourisme, l'économie sociale et solidaire comme leviers de nouvelles sources de développement.

Les élus entendent, à travers le SCoT, développer et pérenniser les synergies par la mise en réseau des acteurs au sein de l'écosystème territorial.



Répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants

Articuler le développement de l'emploi à l'accueil de population pour ne pas devenir un territoire dortoir

P2.2-1

Les collectivités locales organisent le développement économique de leur territoire, en complémentarité de l'accueil de population, afin d'offrir à chaque habitant (actuel et à venir) une offre d'emplois diversifiée.

Dans ce cadre, une répartition de l'accueil des emplois sur le territoire est précisée par intercommunalité et niveau de polarité de l'armature territoriale dans le tableau en page suivante.



Intercommunalités	Accueil d'emplois	Répartition des objectifs de croissance d'emplois sur le territoire				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan en Fezensac	240	/	70%	/	10%	20%
CC du Bas Armagnac	440	/	54%	18%	11%	17%
CC du Grand Armagnac	340	/	60%	18%	6%	16%
CC de la Ténarèze	305	/	60%	16%	14%	10%
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	1 550	86%	/	/	8%	6%
CC Astarac Arros en Gascogne	355	/	/	27%	5%	68%
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	260	/	60%	21%	4%	15%
CC Val de Gers	480	/	35%	23%	17%	25%
CC Bastides de Lomagne	1 100	/	34%	36%	20%	10%
CC des Coteaux Arrats Gimone	590	/	62%	16%	8%	14%
CC de la Gascogne Toulousaine	2 750	/	62%	19%	15%	4%
CC de la Lomagne Gersoise	1 090	/	73%	/	7%	20%
CC du Savès	500	/	75%	/	/	25%
Total général	10 000					

Accueil d'emplois par intercommunalité pour la période 2017-2040 (en nombre d'emplois) et répartition par niveau de polarité

P2.2-2 Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en fonction du contexte urbain, géographique et du projet de territoire, les objectifs de développement économique répartis selon l'armature territoriale peuvent être ajustés au sein de l'intercommunalité, sous couvert d'une justification et selon les conditions suivantes :

- Le volume global d'accueil d'emplois reste inchangé à l'échelle intercommunale
- La répartition par niveau de polarité reste compatible avec l'armature territoriale et les objectifs de polarisation développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les règles du présent Document d'Orientation et d'Objectifs.

Faire correspondre le développement de l'économie présentielle au développement démographique envisagé

P2.2-3 Les collectivités locales soutiennent le développement des emplois liés à l'économie présentielle sur leur territoire afin de satisfaire les besoins de leurs habitants et usagers.

Elles inscrivent, dès lors, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces activités prioritairement au sein des tissus urbains et au plus près des zones habitées, lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances pour les riverains, favorisant ainsi une mixité des fonctions urbaines.

Ra2.2-1 Les collectivités locales sont invitées à collaborer avec les acteurs concernés, afin de favoriser le déploiement des activités présentielles sur leur territoire en lien avec les besoins des habitants et les souhaits d'installation ou de transmission des entrepreneurs.

Promouvoir le développement des activités productives

P2.2-4

Les collectivités locales accompagnent le développement des activités productives sur le territoire, prioritairement au sein des communes structurantes de l'armature territoriale desservies par des axes majeurs de communication (RN21, RN124, RN524, RD6, RD632, RD634, RD928, RD929, RD930, RD931).

Elles accueillent ces activités productives, que ce soit via l'installation de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes, en premier lieu au sein de friches reconverties, de zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances pour les riverains.

Pour les activités génératrices de nuisances incompatibles avec les milieux environnants, les collectivités locales identifient des sites d'implantation spécifiques, au sein de zones dédiées, et mettent en œuvre des mesures adaptées afin d'atténuer leurs nuisances.

Ra2.2-2

Les collectivités locales sont invitées à s'associer aux acteurs économiques locaux afin d'asseoir les savoir-faire et process industriels existants sur le territoire et garantir ainsi leur pérennité.

Diversifier l'emploi pour répondre à toutes les catégories de population

Ra2.2-3

Les collectivités locales peuvent s'associer aux acteurs économiques du territoire afin de conforter les filières existantes, moteurs de l'économie gasconne (agriculture, agroalimentaire, aéronautique...) mais aussi afin de diversifier les activités pour être en mesure de répondre aux besoins d'emplois de tous les habitants (quelle que soit la catégorie socio-professionnelle), et éviter une dépendance du territoire à certaines filières.



Mettre en place une véritable stratégie économique de maintien et d'accueil des entreprises

Structurer l'offre territoriale d'accueil économique et accompagner la dynamique entrepreneuriale

Ra2.2-4

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne peut élaborer, en collaboration avec les collectivités locales compétentes en matière de développement économique, un schéma de développement économique, document prospectif visant à définir une stratégie économique et un plan d'actions pour le développement économique du territoire. Il constitue l'occasion de mettre en place une gouvernance économique à l'échelle du territoire de SCoT. Il spécifie les filières majeures et priorise le développement de certaines d'entre elles. Il permet, en outre, la hiérarchisation des zones d'activités économiques.

A défaut, ce schéma est réalisé à l'échelle de chaque intercommunalité. Il est effectué en cohérence avec les politiques économiques existantes à différentes échelles (Région - via le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation, PETR, communes...) et en compatibilité avec le projet porté par le SCoT de Gascogne.

Ra2.2-5

Les collectivités locales peuvent structurer et organiser l'offre territoriale d'accueil économique, en collaboration avec les collectivités compétentes en matière de développement économique le cas échéant. Cette offre peut être hiérarchisée au regard de l'armature territoriale et par niveau de rayonnement :

- Les sites de rayonnement régional concentrent des projets à caractère artisanal, industriel ou tertiaire accompagnés par la Région Occitanie. Ils répondent au cahier des charges régional.
- Les sites de rayonnement sectoriel s'inscrivent sur les communes de niveaux 1 à 4 de l'armature territoriale. Ils constituent les points d'ancrage de l'activité économique et ont pour vocation de renforcer l'emploi sur le territoire. Ils

répondent au développement ou à l'implantation des entreprises.

- Les sites de rayonnement de proximité s'inscrivent sur l'ensemble des communes du territoire (niveaux 1 à 5 de l'armature territoriale). Ils répondent aux besoins des entreprises locales (artisanat...).

Le développement d'entreprises d'ores et déjà implantées sur le territoire ou l'installation de nouvelles entreprises peut venir conforter l'ensemble de ces sites.

P2.2-5 Avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, les collectivités locales confortent les zones d'activités existantes en les requalifiant, en valorisant ou en optimisant le foncier par des opérations de réhabilitation, de renouvellement urbain et de densification, dans un souci permanent de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ra2.2-6 Les collectivités locales sont invitées à valoriser leurs zones d'activités économiques par la mise à disposition d'équipements et de services spécifiques répondant aux attentes des entreprises et de leurs employés (services de restauration, gardiennage, mutualisation de salles de réunion...), et ce selon le niveau de rayonnement de la zone. Lorsque cela s'avère intéressant, elles mutualisent ces équipements et services avec ceux d'une collectivité voisine.

Elles peuvent affirmer leur vocation (commerces et activités de service, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires) et les thématiser (via les règlements de zones mais aussi par les équipements et les services dédiés), afin d'apporter de la lisibilité à l'offre en foncier économique.

Rp2.2-1 Les collectivités locales sont invitées à réorienter la vocation des zones d'activités économiques existantes, anciennement aménagées, mais n'ayant pas fait l'objet d'implantation d'entreprises, en réexploitant les réseaux et aménagements réalisés pour le développement d'installations de production d'énergie renouvelable ou de

récupération, et ce dans le cadre d'une réflexion intercommunale en matière de développement économique. Ces installations valorisent ces espaces déjà artificialisés, participent du développement de l'emploi et contribuent à l'apport d'une ressource financière pour la collectivité (TFPB, CET, IFER).

Ra2.2-7 Les collectivités locales sont invitées à accompagner les entrepreneurs dans leurs démarches d'installation sur le territoire, de reprise d'entreprises ou d'extension de leur entreprise et facilitent l'émergence de projets économiques innovants, en lien avec les acteurs concernés. Elles peuvent se doter des solutions immobilières, en adéquation avec les objectifs de développement attendus et en cohérence avec l'armature territoriale, tout en répondant aux besoins des entreprises (pépinières, hôtels d'entreprise, centres d'affaire...).

Ra2.2-8 Afin d'impulser, d'alimenter et de faire vivre leur dynamisme économique, les collectivités locales favorisent l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur le territoire en soutenant les investissements en immobiliers d'entreprises s'inscrivant dans un objectif de développement durable. Elles peuvent mettre en œuvre des dispositifs de type règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprises pour matérialiser ces actions.

P2.2-6 Les collectivités locales et les aménageurs mettent en œuvre, dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités économiques, les principes d'une urbanisation durable et maîtrisée (choix du site et positionnement de la zone, mixité des fonctions, gestion des interfaces, insertion environnementale et paysagère, formes urbaines, desserte tous modes et accessibilité, qualité des espaces publics, gestion environnementale...). Ces principes sont notamment développés au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser à vocation économique des Plans Locaux d'Urbanisme.

P2.2-7

Dans le cadre de réaménagements ou d'opérations de renouvellement urbain de zones d'activités économiques, les collectivités locales mettent en œuvre les principes du développement durable au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

Renforcer l'attractivité des polarités qui jouent un rôle important en matière de développement économique

Cf. **P2.2-1**, **P2.2-4** et **Ra2.2-5**

Développer le marketing territorial en s'appuyant sur les atouts du territoire

Ra2.2-9

Il est recommandé aux collectivités locales de développer, en collaboration et en complémentarité avec les acteurs économiques du territoire, des actions de marketing territorial auprès des entreprises et des porteurs de projets afin de promouvoir leur territoire, de communiquer sur ses atouts, ses compétences et ses savoir-faire et ainsi de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises.



Appuyer le développement économique territorial sur les filières d'avenir et l'innovation

Développer les nouvelles technologies, le numérique, la connectivité et le virtuel sur l'ensemble du territoire

Cf. **Ra3.2-6**, **Ra3.2-7**, **Rp3.2-2**

Rp2.2-2

Les collectivités locales peuvent accompagner le développement du télétravail sur leur territoire, tant au domicile que dans des structures dédiées. A ce titre, les communes structurantes de l'armature territoriale se dotent de solutions immobilières répondant aux besoins des associations, des entreprises et des salariés (tiers lieux, espaces de coworking...). Elles inscrivent dès lors, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces

espaces au sein des tissus urbains ou à proximité des pôles d'échanges multimodaux.

Il est également recommandé aux collectivités locales d'anticiper le développement de ce type de structures dans les espaces ruraux dont l'attractivité peut être renforcée par la desserte numérique, et ce en veillant toutefois à limiter l'artificialisation des sols engendrée.

Développer et structurer les filières d'avenir
Promouvoir des dispositifs de développement local innovants

Ra2.2-10

Les collectivités locales peuvent accompagner, par des mesures adaptées et en collaboration avec les acteurs du monde économique, le développement des filières porteuses du territoire, qu'elles peuvent identifier dans leurs schémas de développement économique si elles en disposent. Il s'agit par exemple des filières agricoles et agroalimentaires, touristiques et aéronautiques, ainsi que des filières émergentes de la silver économie, des énergies renouvelables, du vélo et de l'économie sociale et solidaire. Elles peuvent encourager, en outre, le développement des filières contribuant, par leur fonctionnement ou leur production, à la lutte contre le changement climatique. Enfin, elles peuvent favoriser le développement de filières de construction utilisant des matériaux locaux.



Inscrire l'activité agricole au cœur de l'économie gersoise

Cf. partie 1.2

Considérer l'agriculture comme un moteur du développement économique territorial

Ra2.2-11

Les collectivités locales peuvent accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs sur leur territoire, la transmission et la reprise d'exploitations, mais aussi l'accueil de saisonniers, en collaboration avec les acteurs concernés, ainsi que le développement des outils dédiés (plateformes de mises en relation, création de réserves foncières...).

Maintenir, développer, moderniser et diversifier les activités agricoles

Cf. partie 1.2

Ra2.2-12 Les collectivités locales peuvent soutenir l'expérimentation et l'innovation agricoles, en collaboration avec les acteurs concernés.

Maîtriser les pressions et les menaces qui pèsent sur l'agriculture

Valoriser et structurer la filière bois

Cf. partie 1.2 et cf. **P1.5-7**, **Rp1.5-5**, **Rp1.5-6**, **Ra1.5-8**, **Ra1.6-3**, **Ra1.6-6**, **Ra1.6-7**, **Ra1.6-8**, **Ra1.6-9**, **Ra1.6-10**, **Rp1.6-3**



Développer des produits touristiques diversifiés et complémentaires

Conforter les atouts touristiques du territoire

Promouvoir la navigation fluviale comme un argument touristique du territoire

Maintenir et développer la filière thermique

P2.2-8 En concertation avec les acteurs concernés, les collectivités locales identifient et mettent en valeur les atouts touristiques du territoire (paysages, monuments, bastides, thermes, chemins de Saint-Jacques de Compostelle, gastronomie, figures historiques...) et améliorent sa promotion touristique. Elles analysent, dans leurs documents d'urbanisme, le besoin en équipements et aménagements spécifiques et règlementent en conséquence, dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale.

P2.2-9 Les collectivités locales accompagnent le développement du tourisme vert et patrimonial (agrotourisme, œnotourisme, itinérance douce, tourisme fluvial...), en lien avec les acteurs du tourisme concernés, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. A ce titre, elles autorisent, dans les documents d'urbanisme, la construction et l'aménagement

d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels.

Ra2.2-13 Avec l'appui du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, les collectivités locales sont invitées à initier des réflexions avec les territoires voisins afin de connecter les cheminements touristiques de Gascogne à un réseau plus large, français voire européen (véloroutes, navigation sur la Baïse...) et afin d'articuler leurs offres culturelles (festivals...).

Développer une offre culturelle, touristique et évènementiel tout au long de l'année

Cf. **P3.2-7**

Accompagner l'élaboration du projet de Parc Naturel Régional Astarac

P2.2-10 Les collectivités locales concernées prennent en compte le projet de Parc Naturel Régional Astarac. Elles veillent à son articulation avec leurs documents d'urbanisme et y inscrivent toutes dispositions réglementaires favorisant sa réalisation.

Sur le territoire du futur PNR Astarac et dans l'attente de l'élaboration de la charte du parc, les collectivités locales peuvent, conformément au Code de l'Environnement, et sous réserve de la prise en compte des règles du SCoT, tester et expérimenter toutes actions visant à :

- Protéger et assurer la gestion du patrimoine naturel, culturel, bâti et paysager
- Contribuer à un aménagement innovant du territoire
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie
- Assurer l'accueil, la sensibilisation et l'information du public.

Développer, structurer et mailler l'offre d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire

P2.2-11 En concertation avec les acteurs concernés, les collectivités locales analysent, dans leurs documents d'urbanisme, le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial. Elles règlementent, dès lors, afin de développer une offre structurée et diversifiée pour répondre aux besoins des touristes et mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes.

2.3 Développer et améliorer l'accessibilité externe du territoire

Situé à l'écart des grandes infrastructures de communication, le territoire du SCoT de Gascogne pourrait pâtir de cette situation au regard des ambitions de développement affichées.

Dans le cadre des politiques régionales, la volonté de considérer le territoire de l'Occitanie dans sa globalité et sa diversité, notamment par un rééquilibrage de son développement, confirme les intentions des élus du SCoT de Gascogne d'améliorer et renforcer les principaux réseaux de communication qu'ils soient viaires, ferrés ou numériques. Les relations entre le territoire et la Nouvelle-Aquitaine, voisine, doivent également être renforcées afin de repositionner le territoire dans cet ensemble régional et interrégional et ainsi participer à son attractivité.



Améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire

Améliorer les routes nationales et départementales en direction des polarités voisines

P2.3-1 Les collectivités locales, avec l'appui du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, développent les conditions nécessaires à l'amélioration des axes existants favorisant l'accessibilité du territoire vers et depuis les autoroutes (A62, A64 et A65), futures gares LGV (d'Agen, Montauban, Toulouse et Mont-de-Marsan...), et aéroports (Tarbes, Toulouse...). Elles initient des réflexions conjointes avec les territoires limitrophes et les acteurs concernés afin de mettre en œuvre ces aménagements et inscrivent toutes dispositions réglementaires nécessaires dans leurs documents d'urbanisme, en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

A ce titre, les projets d'infrastructures suivants ont été identifiés au sein du territoire :

- Achèvement de la 2x2 voies de la route nationale 124 entre Toulouse et Auch
- Contournement Est de la ville d'Auch par la route nationale 21.

Maintenir et améliorer le ferroviaire voyageur sur le territoire

P2.3-2 Les collectivités locales, avec l'appui du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, développent les conditions nécessaires à l'amélioration de la desserte ferroviaire voyageur du territoire, et notamment à l'amélioration de la ligne ferroviaire voyageur Auch-Toulouse, tant dans ses aménagements que dans le cadencement de son offre, qu'au développement d'une offre voyageur sur la ligne Auch-Agen. Elles initient des réflexions avec les acteurs concernés, en associant tous les territoires concernés, afin de mettre en œuvre les travaux et aménagements nécessaires. Elles inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, toutes dispositions réglementaires nécessaires à la réalisation de ces aménagements, en veillant

à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

A ce titre, les projets d'infrastructures suivants ont été identifiés au sein du territoire :

- Modernisation de la ligne SNCF Auch-Toulouse (cadencements, temps de trajet, articulation avec les correspondances...)
- Projet de ligne de fret Auch-Agen
- Projet de ligne voyageur Auch-Agen.

P2.3-3

Les collectivités locales organisent autour des gares ferroviaires voyageur, existantes ou projetées, des Pôles d'Echanges Multimodaux, lieux d'interface et de jonction entre différents modes de déplacements (parking-relais, parking vélo, autopartage, train, desserte bus...). Elles veillent toutefois à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

Pour les gares situées dans l'enveloppe urbaine des bourgs, villages et hameaux structurants, elles définissent, par ailleurs, dans leur document d'urbanisme, des règles favorisant le développement d'opérations structurantes mixtes (accueillant simultanément de l'habitat, des équipements et services, des commerces et des activités diverses), conjugué à une offre de services ferroviaires améliorée. Ces opérations, par leur localisation, favorisent une accessibilité à ces gares par les modes actifs. Les services intermodaux développés bénéficient tant pour les usagers réguliers qu'occasionnels (touristes...).

Ra2.3-1

Les collectivités locales sont encouragées à initier une réflexion conjointe avec les acteurs concernés sur les fonciers disponibles aux abords des gares en vue de l'aménagement des espaces publics à leur proximité et de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Anticiper l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse dans les polarités voisines

Cf. **P2.3-1, P2.3-2, P2.3-3**

Maintenir et développer le fret ferroviaire

P2.3-4

Afin de faire face au surplus de trafic poids lourds, les collectivités locales, avec l'appui du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, mènent des réflexions avec les territoires limitrophes et les acteurs concernés pour développer et optimiser le réseau de fret ferroviaire sur le territoire du SCoT de Gascogne (lignes Auch-Toulouse et Auch-Agen).

Elles étudient également, en lien avec les entreprises implantées à proximité immédiate des axes ferroviaires, la possibilité de réaliser des installations terminales embranchées et/ou de développer des plateformes de fret afin de les faire bénéficier du ferroutage. Elles inscrivent, dans leur document d'urbanisme, toutes dispositions règlementaires favorisant leur réalisation, en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers.



S'appuyer sur le développement du numérique pour initier les mobilités de demain

Mettre à profit les outils numériques pour développer de nouvelles solutions de mobilité

Cf. **Ra3.3-1, P3.3-5**

Ra2.3-2

Les collectivités locales peuvent accompagner le développement d'expérimentations d'infrastructures routières connectées qui, en permettant le partage d'informations entre usagers, infrastructures et centres de trafic, visent à améliorer la sécurité routière et à optimiser la gestion du trafic (conduite assistée par guidage optique...).

Développer la couverture en téléphonie mobile, aujourd'hui insuffisante sur l'ensemble du territoire

Cf. **Rp2.2-2, Ra3.2-6, Ra3.2-7, Rp3.2-2**

2.4 Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire

Pour répondre au défi de la croissance et s'inscrire dans le cadre du changement de modèle attendu par les élus du SCoT de Gascogne, ces derniers souhaitent définir une véritable stratégie commerciale pour le territoire alliant complémentarité et innovation entre les différentes formes de commerces.

Le contexte inédit lié à la pandémie de la Covid-19 a révélé un enjeu majeur, car il a permis de remettre le commerce de proximité au cœur des pratiques de consommation. Cette dynamique est à pérenniser et à ancrer durablement afin que le commerce soit l'un des vecteurs de l'attractivité pour les communes du territoire.



©AUAT

 Adapter la taille et la composition des équipements commerciaux selon le niveau de polarités

P2.4-1 Avec l'appui des acteurs compétents, les collectivités locales élaborent une stratégie commerciale visant à promouvoir une offre commerciale équilibrée sur leur territoire, répondant aux besoins de la population et en cohérence avec la stratégie portée par le SCoT de Gascogne. Elles définissent, dans leur document d'urbanisme, des règles cadrant l'implantation et le développement des équipements commerciaux et artisanaux.

Maintenir et privilégier l'implantation des commerces sur les communes structurantes de l'armature territoriale

Prévenir l'évasion commerciale vers les polarités majeures extérieures au territoire

P2.4-2 Les collectivités locales maintiennent le niveau d'offre commerciale présent sur le territoire. Elles le structurent, l'organisent et le confortent pour l'adapter aux besoins de consommation quotidiens, hebdomadaires et occasionnels des populations, dans le respect de l'armature territoriale.

Elles s'appuient sur les niveaux de polarités de l'armature territoriale pour construire une offre commerciale maillée, équilibrée et complémentaire, afin de ne pas déséquilibrer l'offre commerciale du territoire.

Les projets d'implantation, d'extension ou de restructuration des équipements commerciaux présentent une zone de chalandise compatible avec le niveau de polarité défini dans l'armature territoriale. En outre, toute nouvelle implantation commerciale prend en compte les commerces existants au sein de sa zone de chalandise, afin d'éviter les incidences d'une telle implantation sur les autres commerces, y compris ceux situés en centre-ville.

Les constructions artisanales incluant une activité commerciale sont concernées par cette prescription (vente de biens : boulangerie, charcuterie, poissonnerie ; vente de services : cordonnerie, salon de coiffure...).

Le commerce de gros et les activités non commerciales ne sont pas couvertes par cette prescription.

Maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain

Accompagner la redynamisation des centres-bourgs par des activités commerciales et artisanales de proximité

Promouvoir les complémentarités entre commerces de proximité et commerces de périphérie

Cf. **Ra1.3-2**

P2.4-3 En cohérence avec l'armature territoriale et afin de s'inscrire dans un aménagement durable du territoire, les collectivités locales priorisent l'implantation d'activités commerciales dans le tissu urbain. Lorsque cet accueil ne peut être envisagé en raison des flux ou des nuisances que les activités génèrent, les implantations sont effectuées prioritairement au sein de zones commerciales existantes.

Les collectivités locales favorisent notamment le maintien et l'implantation de tous types de commerce, y compris artisanat commercial, au sein des centralités urbaines afin de les redynamiser.

Elles inscrivent, dès lors, des règles adaptées dans leurs documents d'urbanisme en vue d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer la mixité fonctionnelle ainsi que les modes de déplacements actifs (formes urbaines permettant l'intégration des commerces en rez-de-chaussée, préservation de la vocation commerciale des locaux en rez-de-chaussée, délimitation de linéaires commerciaux, instauration de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, places de stationnement...).

Elles veillent également à limiter les implantations de commerces de flux, au niveau de zones de transit.

Ra2.4-1 Les collectivités locales peuvent mobiliser les outils et financements existants et travaillent en lien avec les acteurs concernés pour favoriser et accompagner l'installation ou la reprise de commerces de proximité au sein de ces centralités.

Ra2.4-2 Les collectivités locales sont invitées à mettre en place des périmètres de sauvegarde du commerce de proximité à l'intérieur desquels sont soumis à droit de préemption toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Ra2.4-3 Afin de redynamiser le commerce de proximité, les collectivités locales peuvent faire appel, sur leur territoire, à un manager commerce ou manager de centre-ville.

Rp2.4-1 Afin de dynamiser les centres-villes et les centres-bourgs et de répondre aux attentes des consommateurs (qu'ils soient résidents ou touristes), les collectivités locales peuvent créer ou maintenir, à travers leurs documents d'urbanisme, des emplacements pour accueillir les marchés de plein vent et les commerces itinérants.

Définir une véritable stratégie commerciale afin de limiter les ouvertures de zones commerciales en périphérie des villes

Ra2.4-4 Afin d'anticiper le développement et préserver l'équilibre du maillage commercial du SCoT de Gascogne, une commission, regroupant des représentants du Syndicat Mixte du SCoT, des intercommunalités, des PETR et des communes concernées par des projets commerciaux, peut se réunir en amont des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et des Commissions Nationales d'Aménagement Commercial, le cas échéant, pour examiner la

cohérence des projets avec les objectifs du SCoT.

Cette commission peut être animée par le Syndicat Mixte du SCoT qui est saisi dans le cadre des dossiers de CDAC pour des surfaces de vente supérieures à 1 000 m² ou lors d'une demande de saisine de la CDAC par une collectivité pour des projets présentant une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m².

Densifier les zones commerciales de périphérie

P2.4-4 Pour les territoires concernés, avant toute création ou extension de zones commerciales, les collectivités locales confortent les zones commerciales existantes en

les requalifiant, en valorisant les résiduels fonciers ou en optimisant le foncier par des opérations de réhabilitation et de renouvellement urbain, dans un souci permanent de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Elles objectivent les conditions d'accès à la périphérie, afin d'y limiter la création et le transfert des commerces qui pourraient s'implanter ou sont déjà implantés dans les centres-villes / centres-bourgs. Les critères sont laissés à l'appréciation des collectivités locales. Elles justifient toutefois de l'absence de foncier disponible y compris de friches, de bâtiments vacants ou de nuisances pour les populations environnantes...

Les règles suivantes s'appliquent aux projets d'implantation commerciales de périphérie et aux extensions de bâtiments existants :

Armature territoriale	Fonctions commerciales	Aménagement commercial de périphérie
Pôle central (niveau 1)	Polarité majeure du SCoT de Gascogne qui concentre les principaux centres commerciaux et la majorité des commerces de plus de 1 000 m ² . Son offre commerciale a vocation à être confortée pour bénéficier d'une palette large de commerces et services et ainsi rayonner sur une grande partie du territoire. La mixité des activités, commerces, artisanats, bureaux... et le brassage entre enseignes nationales et commerces locaux doit susciter l'attractivité.	Les collectivités locales autorisent, dans leurs documents d'urbanisme, l'accueil de tous types de commerces et de toutes tailles , en complémentarité.
Pôles structurants des bassins de vie (niveau 2)	L'offre commerciale des pôles structurants des bassins de vie doit permettre de répondre aux besoins courants de la population ainsi qu'à des besoins occasionnels dans la limite du potentiel de consommation du bassin de vie.	Les commerces pouvant s'implanter en périphérie ne peuvent excéder 5 000 m² de surface de vente (extension comprise) .
Pôles relais (niveau 3)	Dans ces communes au rayonnement plus local, les implantations commerciales doivent principalement répondre à un besoin de proximité (besoins quotidiens ou hebdomadaires) de la population de la zone de chalandise.	Les commerces pouvant s'implanter en périphérie ne peuvent excéder 1 500 m² de surface de vente (extension comprise) .

Armature territoriale	Fonctions commerciales	Aménagement commercial de périphérie
Pôles de proximités (niveau 4)	Dans ces territoires, l'ensemble des communes peut prétendre accueillir des commerces pour répondre aux besoins de proximité de la population. Toutefois, pour maintenir la viabilité économique et commerciale des centres-bourgs / centres-villes, les communes collaborent pour accompagner et mutualiser le développement de l'offre commerciale.	Les commerces pouvant s'implanter en périphérie ne peuvent excéder 500 m² de surface de vente pour l'alimentaire et 300 m² pour le non alimentaire (extension comprise).
Communes périurbaines et rurales (niveau 5)		Pas de création ni d'extension de zones commerciales périphériques. Les commerces pouvant s'implanter en périphérie ne peuvent excéder 300 m² de surface de vente (extension comprise).

Ra2.4-5 Dans le cadre d'extensions de cellules commerciales existantes, les collectivités locales encouragent les porteurs de projets à inscrire, le cas échéant, l'agrandissement dans un projet de requalification ou de modernisation de tout ou partie des bâtiments.

P2.4-5 Les collectivités locales et les aménageurs mettent en œuvre, dans le cadre de l'aménagement, de l'extension ou de la requalification de zones commerciales, les principes d'une urbanisation durable et maîtrisée : choix du site et positionnement de la zone, mixité des fonctions, gestion des interfaces, insertion environnementale et paysagère, formes urbaines, desserte tous modes et accessibilité par les transports en commun et modes actifs, qualité des espaces publics, gestion environnementale... Ces principes sont développés notamment au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser à vocation commerciale des Plans Locaux d'Urbanisme.

Prendre en compte les nouveaux formats de distribution

P2.4-6 Les collectivités locales prennent en considération l'offre de "drives" comme une offre commerciale à part entière. Afin de limiter la dispersion des commerces qui nuit à l'attractivité et au développement commercial du territoire, les drives, générateurs

de flux, ne sont autorisés qu'au sein de zones commerciales.

Rp2.4-2 Les collectivités locales peuvent intégrer, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures réglementant l'implantation d'entrepôts logistiques sur leur territoire en tenant compte de la problématique du dernier kilomètre et d'une nécessaire réponse aux besoins du territoire.

AXE 3

TERRITOIRE DES PROXIMITES

3.1 Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements

- Anticiper les besoins en logements au regard de l'ambition démographique
- Adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics
- Limiter la consommation d'espace dédiée à l'habitat

3.2 Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux

- Conforter le niveau de qualité et le maillage des équipements et services pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire
- Développer les équipements de la petite enfance, de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et du sport
- Maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et lutter contre les déserts médicaux
- Adapter les équipements publics à la croissance du territoire

3.3 Développer et améliorer les mobilités internes au territoire

- Renforcer les liaisons entre Auch et les principales polarités du territoire
- Développer les mobilités sous toutes leurs formes
- Promouvoir la non-mobilité pour éviter les trajets inutiles

Axe 3 -Territoire des proximités

Promouvoir une organisation multipolaire, garante de proximité, de solidarité territoriale et de qualité de vie

Le territoire du SCoT de Gascogne présente un chapelet historique de communes structurantes qui irriguent chaque bassin de vie et maille ainsi tout son périmètre.

Afin de préserver et conforter cette armature territoriale, garante de l'identité et de l'attractivité du territoire, les élus ont souhaité y accueillir les populations et y développer des emplois, proposer une offre variée de logements, d'équipements, de services, de commerces et de mobilités.

Néanmoins, conscients de la nécessité de renforcer les polarités, et ainsi pérenniser l'ensemble des dynamiques, le développement doit être organisé et la croissance maîtrisée sur la majorité des communes afin de ne pas fragiliser l'équilibre recherché.

Dans ce cadre, les élus du SCoT de Gascogne ont défini quatre grands objectifs stratégiques pour répondre aux besoins d'un habitat diversifié s'adressant aux ménages tout au long de leur parcours résidentiel, d'équipements et services pour répondre aux attentes et au maintien des populations ainsi qu'au développement de différentes formes de mobilité. Ces ambitions s'inscrivent, en outre, dans un objectif global de rationalisation du foncier et de changement de modèle affirmé. L'objectif relatif au modèle d'organisation territoriale est traité dans la première partie introductive de ce document (cf. page 9).

Les prescriptions et recommandations du présent chapitre déclinent ces objectifs stratégiques.



3.1 Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements

Le territoire du SCoT de Gascogne se caractérise par une forte présence de maisons individuelles, une vacance structurelle dans les centres-bourgs et un parc locatif limité et concentré sur quelques communes.

Les élus entendent, afin d'accueillir les populations dans toute leur diversité, développer une offre variée de logements de qualité répondant aux besoins contemporains et aux aspirations de tous les ménages et à l'évolution de leur parcours résidentiel. La question du maintien des jeunes sur le territoire et de l'attraction de ménages avec enfants est tout particulièrement posée.

Ils visent, en ce sens, la remise sur le marché de logements vacants, la réhabilitation d'ensembles immobiliers, la réalisation de logements de tailles et de formes variées, la production de logements neufs adaptés à tous les publics..., en limitant l'empreinte de ces productions sur les espaces agro-naturels.

 **Anticiper les besoins en logements au regard de l'ambition démographique**

Permettre une production raisonnée de logements sur l'ensemble des communes du territoire pour répondre à l'ambition démographique

Conforter l'organisation multipolaire en favorisant le développement de l'habitat sur les communes identifiées comme structurantes

P3.1-1 Au regard des perspectives de croissance démographique (34 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040), de l'évolution des modes de vie (décohabitation), du vieillissement de la population et du renouvellement du parc, 24 520 logements sont nécessaires sur le territoire du SCoT de Gascogne pour répondre aux besoins en logements des populations actuelles et futures. Cela se traduit par la mise sur le marché d'environ 1 070 logements par an (en neuf ou en réhabilitation).

Dans l'objectif de conforter l'armature territoriale, la réalisation de ces logements est attendue prioritairement au sein des communes structurantes du territoire.

Ainsi, les collectivités locales organisent et gèrent leur développement résidentiel en cohérence avec les répartitions présentées dans le tableau en page suivante, par intercommunalité et niveau de polarité de l'armature territoriale. Ces objectifs correspondent à un plafond à ne pas dépasser par collectivité locale.



Intercommunalités	Besoin en logements	Répartition des besoins en logements				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
CC Artagnan en Fezensac	810	/	50%	/	15%	35%
CC du Bas Armagnac	830	/	34%	20%	14%	32%
CC du Grand Armagnac	1 780	/	50%	16%	10%	24%
CC de la Ténarèze	1 650	/	45%	20%	20%	15%
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	3 760	68%	/	/	14%	18%
CC Astarac Arros en Gascogne	960	/	/	21%	5%	74%
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	900	/	45%	23%	4%	28%
CC Val de Gers	1 380	/	27%	19%	14%	40%
CC Bastides de Lomagne	1 860	/	26%	28%	18%	28%
CC des Coteaux Arrats Gimone	1 900	/	43%	14%	10%	33%
CC de la Gascogne Toulousaine	4 820	/	45%	27%	20%	8%
CC de la Lomagne Gersoise	2 230	/	53%	/	10%	37%
CC du Savès	1 640	/	62%	/	/	38%
Total général	24 520					

Besoin en logements (en neuf ou en réhabilitation) par intercommunalité pour la période 2017-2040 (en nombre de logements) et répartition par niveau de polarité

P3.1-2 Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en fonction du contexte urbain, géographique et du projet de territoire, les objectifs de développement résidentiel répartis selon l'armature territoriale peuvent être ajustés au sein de l'intercommunalité, sous couvert d'une justification et selon les conditions suivantes :

- Le volume global de production de logements (en neuf ou en réhabilitation) reste inchangé à l'échelle intercommunale
- La répartition par niveau de polarité reste compatible avec l'armature territoriale et les objectifs de polarisation développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avec les règles du présent Document d'Orientation et d'Objectifs.

Rp3.1-1 Afin de répondre aux orientations du SCoT en termes de production et de répartition de logements, il appartient à chaque collectivité locale (commune ou intercommunalité) d'engager, dans le cadre de politiques locales de l'habitat, la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou de tout autre schéma visant l'accueil et le développement de l'habitat.

 **Adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics**

P3.1-3 Les collectivités locales proposent, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme et de planification, une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics (ménages, jeunes travailleurs, personnes âgées et dépendantes, saisonniers, gens du voyage...).

P3.1-4 Les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements, tant du point de vue de leur taille (du petit au grand logement), de leur forme (habitat individuel, groupé ou collectif), de leur statut (accession, location dans le parc privé ou social) ou de leur nature (neuf ou réhabilitation) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

A ce titre, le pôle central réalise, à minima, 20% de sa production de logements sous forme de collectifs (en neuf ou en réhabilitation). De plus, les pôles structurants des bassins de vie tendent vers une production de 15% de logements

collectifs (en neuf ou en réhabilitation) sur leurs territoires.

Les collectivités locales concernées intègrent, dès lors, des taux de logements collectifs et intermédiaires dans les opérations d'aménagement et dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme.

P3.1-5

Les collectivités locales prennent en compte, dans leurs documents d'urbanisme, l'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, elles définissent les règles encadrant l'implantation de bâtiments démontables en zones constructibles (via la création d'un zonage spécifique dans le règlement et/ou la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation par exemple) ainsi que les exceptions permettant leur implantation en zones agricoles et naturelles conformément au cadre réglementaire et dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles de ces zones.

Accompagner le vieillissement de la population

P3.1-6

Les collectivités locales développent, dans leurs documents de planification et avec l'appui des acteurs concernés, une offre immobilière apportant une réponse adéquate au maintien à domicile des personnes âgées (résidences intergénérationnelles, logements médicalisés, habitat inclusif, foyers logements...) et ce au sein des centralités pour permettre un accès facilité aux commerces, équipements et services de proximité. Elles favorisent également l'adaptation des logements existants pour accompagner le vieillissement de la population.

Organiser l'accueil des saisonniers

Développer des logements locatifs de qualité

P3.1-7

Les collectivités locales déploient, dans leurs documents de planification, une offre locative variée (en termes de typologie), notamment au sein des communes structurantes de l'armature territoriale, pour répondre aux besoins des ménages, qu'ils soient temporaires dans le cadre d'un parcours résidentiel ou qu'ils soient plus pérennes.

P3.1-8

En lien avec les acteurs concernés, les collectivités locales identifient et quantifient, dans leurs documents de planification, les besoins en logements étudiants et en logements pour les travailleurs saisonniers et les jeunes travailleurs.

Elles proposent une offre adaptée à ces publics aux ressources modestes, de type résidences étudiantes, foyers de jeunes travailleurs, logements locatifs à loyers modérés, logements meublés, qu'ils soient publics ou privés.

Elles implantent ces logements au sein des centre-bourgs des communes structurantes de l'armature territoriale, sous couvert de solutions de mobilité suffisantes pour se rendre sur les lieux d'enseignement ou de travail et/ou à proximité des centres de formation et des établissements scolaires et universitaires. En ce qui concerne les logements pour les travailleurs saisonniers agricoles, elles les localisent au sein des centre-bourgs des communes rurales et périurbaines ou à proximité des exploitations agricoles lorsque cela est possible.

Rp3.1-2

Pour les logements des étudiants et saisonniers, les collectivités locales sont invitées à promouvoir une offre connexe de type colocations, résidences intergénérationnelles... notamment par réhabilitation du parc ancien. Une complémentarité entre les parcs de logements étudiants et ceux dédiés aux travailleurs saisonniers peut également être recherchée.

Accueillir les populations modestes et fragiles

P3.1-9

Pour accueillir et loger les ménages à revenus modestes sur le territoire, notamment au sein des communes structurantes de l'armature territoriale, les collectivités locales, avec l'appui des principaux financeurs de logements sociaux, offrent les conditions nécessaires au déploiement d'une diversité de produits immobiliers à prix abordables : Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), Prêt Locatif Social (PLS) et Prêt Locatif Intermédiaire (PLI). Elles veillent à assurer la mixité sociale et l'intégration urbaine des programmes de logements sociaux sur leur territoire. Enfin, elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

A ce titre, le pôle central réalise, à minima, 20% de sa production de logements sous un statut social (en neuf ou en réhabilitation). De plus, les pôles structurants des bassins de vie tendent vers une production de 20% de logements sous statut social (en neuf ou en réhabilitation) sur leurs territoires.

Les collectivités locales concernées intègrent, dès lors, des taux de logements sociaux dans les opérations d'aménagement et dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme.

Ra3.1-1

Il appartient aux collectivités locales de collaborer avec les bailleurs sociaux sur la définition de critères de réinvestissement du bâti existant pour la réalisation de logements sociaux.

Conforter le parc de résidences secondaires

Rp3.1-3

Les collectivités locales peuvent fixer des objectifs de développement du parc de résidences secondaires en cohérence avec leur parc principal afin de ne pas déstabiliser l'offre en équipements, services et commerces de leur territoire. Elles sont invitées à favoriser la réhabilitation du bâti ancien et le changement de destination pour satisfaire à la demande en résidences secondaires. Elles peuvent intégrer cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de

l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Limiter la consommation d'espace dédiée à l'habitat

Remobiliser l'habitat ancien et vacant en favorisant la rénovation et la réhabilitation

P3.1-10

En collaboration avec les partenaires concernés, les collectivités locales créent les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants, voire indignes.

A l'appui d'un repérage et d'une compréhension de la vacance, elles initient des démarches de projet (tels que des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou des Programmes d'Intérêt Généraux (PIG)), pour requalifier l'habitat privé ancien, le mettre aux normes (d'accessibilité, énergétiques...), et engager toutes actions de promotion (actions commerciales...).

Ra3.1-2

Afin d'intégrer les biens vacants dans le domaine communal et ainsi en permettre le réinvestissement, les collectivités locales peuvent utiliser le dispositif relatif aux biens sans maître.

Favoriser une construction neuve économe en espace

Cf. **P1.3-1**, **P1.3-2**, **Ra1.3-1**

3.2 Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux

Le territoire du SCoT de Gascogne se caractérise par des services majoritairement de proximité et dont l'offre en équipements structurants, peu diversifiée, concerne principalement le pôle central et quelques polarités. Aussi, les élus ont souhaité renforcer et diversifier l'implantation d'équipements et de services de toute gamme sur le territoire.

Adaptée aux ambitions de croissance affichées pour chaque territoire, cette offre d'équipements et services doit permettre de répondre aux besoins de tous les habitants, actuels et futurs et de tous âges, et ainsi renforcer l'attractivité du territoire.

Les équipements et services seront implantés de manière à renforcer ou conforter le rôle de centralité des différentes polarités ; le maintien des équipements et services sur les communes rurales étant un axe fort du projet pour garantir le désenclavement de ces territoires.



Solomiac
PPdG©Isabelle Souriment

 **Conforter le niveau de qualité et le maillage des équipements et services pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire**

Renforcer l'accueil des fonctions métropolitaines sur le pôle central en favorisant l'implantation d'équipements d'envergure métropolitaine et départementale

Maintenir un maillage du territoire avec des équipements et services de proximité

P3.2-1 Les collectivités locales assurent, à travers leurs documents d'urbanisme, le maintien et le développement d'une gamme diversifiée d'équipements et de services sur leur territoire de manière à répondre aux besoins de tous les habitants (actuels et futurs), mais aussi et selon leur niveau de polarité dans l'armature territoriale, aux besoins des habitants d'un même bassin de vie.

Ainsi, les nouveaux équipements et services sont localisés selon la hiérarchisation suivante :

- Les équipements et services structurants à l'échelle du SCoT de Gascogne et au-delà sont localisés au sein du pôle central (communes de niveau 1).
- Les équipements et services supérieurs sont localisés au sein des pôles structurants des bassins de vie et du pôle central (communes de niveaux 1 et 2).
- Les équipements et services intermédiaires sont localisés au sein des pôles relais et des polarités de rangs supérieurs (communes de niveaux 1, 2 et 3).
- Les équipements et services de proximité sont localisés au sein des pôles de proximité et des polarités de rangs supérieurs (communes de niveaux 1 à 4). Les équipements périscolaires et extrascolaires de proximité peuvent également être implantés au sein des communes rurales et périurbaines (niveau 5) disposant d'une école.

De manière exceptionnelle, d'autres localisations peuvent néanmoins être envisagées dans le cadre d'une réflexion intercommunale (de type Plan Local d'Urbanisme intercommunal) sous couvert d'une justification.

Les équipements et services d'ores et déjà existants sur le territoire doivent pouvoir être maintenus et développés et ce quel que soit le niveau de polarité où ils sont implantés.

P3.2-2

Les collectivités locales analysent, dans leurs documents d'urbanisme, l'offre en équipements et services existante et programmée au sein de leur territoire et plus généralement de leurs bassins de vie (notamment au sein des communes structurantes de l'armature territoriale) ainsi que les logiques de fonctionnement en réseau. Elles réfléchissent selon une approche temps plutôt que distance dans l'examen des équipements et services voisins.

Elles envisagent, dès lors, la programmation en nouveaux équipements et services au regard de leur projet territorial, mais aussi de cette offre existante et des possibilités de mutualisation d'équipements et de services. Elles mettent en œuvre, lorsque cela est possible, les mesures adaptées en vue de développer les principes de mutualisation et d'optimiser la création de nouveaux équipements et services de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire.

Rp3.2-1

Les collectivités locales sont invitées à implanter les nouveaux équipements et services au sein des centralités des communes structurantes de l'armature territoriale afin de faciliter l'accessibilité à tous les publics et de réduire les temps de parcours, et ce quel que soit le mode de déplacement. L'accessibilité en modes actifs depuis les secteurs d'habitat fait notamment l'objet d'une attention particulière, tout autant que la possibilité d'y accéder en transports en commun, de même que les besoins en termes de stationnement, notamment ceux dévolus aux modes actifs. Ces nouvelles implantations doivent permettre l'accessibilité à tous les types de handicap.

Ra3.2-1

Les intercommunalités peuvent élaborer, sur leur périmètre, un schéma de développement des équipements et services à la population, afin de promouvoir une programmation équilibrée des équipements et des services publics tenant compte de l'armature territoriale et en cohérence avec le Schéma Départemental d'Amélioration et d'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Ra3.2-2

Les collectivités locales sont invitées à porter attention aux aménagements et aux espaces publics afin de favoriser le « vivre-ensemble » et le lien social.

Développer des équipements et des services adaptés aux évolutions démographiques, et notamment au vieillissement de la population

P3.2-3

Les collectivités locales maintiennent et développent, avec l'appui des acteurs concernés, une offre d'équipements et de services en réponse au vieillissement de la population. Elles prévoient, dans leurs documents d'urbanisme, les conditions favorisant leur implantation.

Cette offre est développée dans des lieux dédiés, localisés au sein des centralités pour permettre un accès facilité par tous (foyers, restaurants seniors, espaces seniors, permanences d'information et d'accompagnement...), mais aussi à domicile afin de répondre aux besoins des plus fragiles (aides à domicile, portages de repas, offres de mobilité, visites médicales à domicile...).

Plus spécifiquement en matière d'hébergement, les collectivités développent une gamme diversifiée d'établissements publics ou privés en lien avec les professionnels concernés, permettant une réponse aux besoins de tous, quel que soit le degré de dépendance et les pathologies connexes liées au vieillissement (centres d'hébergement temporaire, centre d'accueil de jour, résidences autonomie, Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes...). Ces hébergements sont implantés au sein des centralités, à proximité des commodités, sous réserve de la prise en compte des besoins réels des occupants et de leurs interactions avec ces commodités.

Développer l'innovation pour impulser de nouveaux modes de services

P3.2-4

Les collectivités locales encouragent le développement de solutions innovantes afin de favoriser de nouveaux modes d'équipements et de services au plus près des habitants. Elles s'appuient, pour cela, sur le regroupement d'offres au sein de structures spécifiques implantées dans les communes structurantes de l'armature territoriale (Maisons France Service par exemple), mais aussi sur l'itinérance.

Elles intègrent le cas échéant, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires pour le développement de ces modes de service.

Développer les équipements de la petite enfance, de l'éducation, de l'enseignement, de la culture et du sport

Maintenir les services scolaires de proximité et développer les équipements liés à la petite enfance et à la jeunesse

P3.2-5

Les collectivités locales maintiennent et développent, au sein des communes structurantes de l'armature territoriale, une offre d'équipements et de services nécessaire à l'accueil de familles sur le territoire dans des conditions satisfaisantes : équipements scolaires (en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux lorsque nécessaire), crèches, services de garde d'enfants, services périscolaires... Elles veillent à favoriser un rapprochement de ces équipements sur un même bourg afin de faciliter la gestion quotidienne pour les familles.

Au sein des communes rurales et périurbaines (niveau 5 de l'armature territoriale), les collectivités locales veillent au maintien de ces équipements et services lorsqu'ils existent en privilégiant les mutualisations avec les communes voisines. Elles développent, lorsque nécessaire, une offre d'équipements périscolaires et extrascolaires en accompagnement des écoles existantes.

Ainsi, au sein des documents d'urbanisme, les collectivités locales évaluent les besoins nouveaux ou les renforcements d'équipements nécessaires pour répondre à l'accueil de

population envisagé et prévoient les conditions favorisant leur implantation.

Positionner le territoire comme un territoire de formation et conforter Auch en tant que ville universitaire

P3.2-6

Les collectivités locales du pôle central et des pôles structurants des bassins de vie (niveaux 1 et 2 de l'armature territoriale) intègrent, au sein de leurs documents d'urbanisme, les conditions favorisant l'implantation de nouvelles formations professionnelles (CAP, baccalauréat professionnel, brevet professionnel...) et post-baccalauréat (BTS, BTSA, DUT, CPGE, formations universitaires...).

Au sein du pôle central, les collectivités veillent à organiser un pôle d'enseignement supérieur d'envergure régionale.

Ra3.2-3

Afin de développer les formations professionnelles sur le territoire, les collectivités locales peuvent mener des réflexions avec les acteurs de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle et du monde économique. Les formations à développer sur le territoire répondent aux besoins du tissu économique local, aux valeurs ajoutées du territoire et aux filières d'avenir. Les collectivités locales sont également invitées à développer une offre de formation à distance au sein du territoire, tels que des « campus connectés », en lien avec les acteurs concernés.

Développer l'apprentissage et la formation professionnelle

Ra3.2-4

Les collectivités locales peuvent accompagner, en lien avec les acteurs concernés du territoire afin de promouvoir le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Maintenir et développer les activités culturelles et sportives

P3.2-7

Les collectivités locales maintiennent et développent une offre en équipements culturels et sportifs, en cohérence avec l'armature territoriale.

En outre, elles favorisent et articulent le développement d'une offre événementielle tout au long de l'année, à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne, reposant sur ses spécificités. Pour cela, elles prennent appui sur les pôles nationaux et les festivals existants sur le territoire (pôle national des arts du cirque d'Auch-CIRCA...) ainsi que sur le dynamisme associatif.

Elles intègrent, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de cette offre culturelle, événementielle et sportive.

Maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et lutter contre les déserts médicaux

S'appuyer sur le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Gers

Maintenir et organiser les services de secours de manière homogène sur tout le territoire

Maintenir et développer les établissements et services médico-sociaux et sanitaires dans leur ancrage territorial

Anticiper le vieillissement de la population à travers la dotation en établissements spécialisés

P3.2-8

Les collectivités locales structurent l'offre en équipements et services de santé de manière à assurer un maillage du territoire. Elles initient des réflexions avec les acteurs concernés afin de :

- Renforcer l'hôpital d'Auch par une offre médicale diversifiée et de haute qualité de service, en améliorant l'orientation et la prise en charge des patients ainsi que la coordination des acteurs (systèmes d'information, consultations avancées, télémédecine...).

- Soutenir et accompagner le développement et la création d'établissements et de services de santé de proximité (hôpitaux de proximité, maisons de santé pluriprofessionnelles, équipes de soins primaires, transport médical...) au sein des communes structurantes de l'armature territoriale.
- Maintenir et développer les services de réponse à l'urgence dans tous les pôles structurants des bassins de vie (niveau 2 de l'armature territoriale).

Elles inscrivent, dès lors, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures adaptées afin de permettre le développement de ces établissements sanitaires et médico-sociaux, en cohérence avec le Projet Régional de Santé d'Occitanie.

Adapter les équipements publics à la croissance du territoire

Renforcer les réseaux électriques et anticiper leur adaptation à la croissance du territoire

Ra3.2-5

Les collectivités locales peuvent engager un travail coopératif avec les syndicats en charge de l'énergie sur le territoire du SCoT de Gascogne, afin de renforcer les réseaux d'énergie actuels vieillissants et d'anticiper la mise en œuvre du projet territorial dans le dimensionnement des nouveaux réseaux. Elles peuvent tenir compte, dans ces réflexions, des besoins des principaux consommateurs d'énergie du territoire (industries, centres commerciaux, équipements structurants...) et du développement des énergies renouvelables et de récupération, et ce en cohérence avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables d'Occitanie (SR3EnR).

Sécuriser l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées pour répondre aux besoins actuels et à venir

Cf. P1.4-2, P1.4-3, P1.4-5, P1.4-6

Cf. P1.3-11

Anticiper la saturation prochaine des sites de traitement des déchets présents sur le territoire

Cf. P1.6-17

Développer la téléphonie et le numérique

Cf. **P1.3-11**

Ra3.2-6 Les collectivités locales peuvent accompagner le maillage numérique et téléphonique du territoire en appui des partenaires dédiés tels que Gers Numérique et les opérateurs téléphoniques. Elles sont invitées à identifier, le plus en amont possible, les opportunités de raccordement des nouvelles constructions et opérations d'aménagement. Elles peuvent veiller à la pose de fourreaux en attente destinés à la fibre optique lors de tous travaux autorisés sur le territoire, ainsi qu'à l'entretien du réseau cuivre. Enfin, elles peuvent favoriser l'implantation d'antennes relais en téléphonie mobile, tout en veillant à limiter les incidences négatives pour l'environnement immédiat et les populations (ondes électromagnétiques...).

Ra3.2-7 Afin de réduire la fracture numérique, les collectivités locales sont invitées à mettre en place des espaces favorisant l'accès des populations aux technologies numériques.

Rp3.2-2 Afin de favoriser l'émergence des solutions numériques sur le territoire, les collectivités locales peuvent intégrer, au sein de leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires à l'implantation de centres de données.

Ra3.2-8 Pour faciliter le développement des réseaux numériques et téléphoniques ainsi que l'accès des services de secours et de livraison, les collectivités locales sont invitées à déployer l'adressage sur l'ensemble de leur territoire afin de permettre l'identification précise des bâtiments.

Ra3.2-9 Les collectivités locales sont invitées à prendre en compte les impacts paysagers et environnementaux des réseaux aériens d'électricité, de télécommunication et d'éclairage public. Elles veillent à l'enfouissement de ces réseaux aériens, notamment en profitant de travaux d'aménagement, de création ou de remplacement de réseaux enterrés, en coordination avec les différentes parties prenantes.

Enfin, elles portent une attention particulière à l'entretien des plantations existantes à proximité de réseaux (aériens ou enterrés) et lors de nouvelles plantations, afin d'éviter tous dommages sur ces derniers.

3.3 Développer et améliorer les mobilités internes au territoire

Territoire du « tout voiture », de par sa géographie et son armature territoriale, le SCoT de Gascogne ne présente qu'une offre limitée de modes alternatifs, ces derniers étant principalement développés dans le cadre d'actions touristiques.

Depuis la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM), et la définition de nouvelles compétences, les collaborations sont à renforcer entre les collectivités et les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) présentes sur le territoire (notamment la Région Occitanie) pour répondre à la mise en œuvre d'une offre coordonnée de services et garantir sa desserte, gage d'attractivité et de valorisation.

Les élus du SCoT de Gascogne souhaitent, en ce sens, le désenclavement des secteurs les plus ruraux mais aussi le développement de nouvelles mobilités durables, partagés, actives et solidaires, tout en poursuivant le développement de l'intermodalité sur le territoire.



©La Dépêche

Rp3.3-1

Les collectivités locales Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), ou le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne (en direct ou par délégation de compétence de la part des intercommunalités), peuvent élaborer un Plan De Mobilité (PDM) afin d'assurer la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de déplacement sur leur territoire. Elles sont invitées à prendre en compte, à ce titre, les enjeux en matière de mobilité relatifs aux territoires limitrophes pour apporter une cohérence d'action et faciliter les déplacements entre territoires.

En l'absence de compétence dédiée, les intercommunalités ou les PETR peuvent élaborer un Plan de Mobilité Simplifié (PMS). Elles engagent une réflexion avec les acteurs concernés afin de développer les mobilités sur leur territoire, et ce via des modes de déplacement adaptés à la ruralité. Lors du développement de transports collectifs (routiers ou ferrés), elles peuvent s'assurer auprès des AOM de la mise en place d'aménagements adaptés favorisant l'utilisation des modes doux (emplacements vélos dans les trains...). Ces travaux seront conduits en collaboration avec le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne afin de s'assurer des articulations et des cohérences de mises en œuvre avec le SCoT mais également entre les différents territoires.



Renforcer les liaisons entre Auch et les principales polarités du territoire

Développer un « hub » sur la ville-centre, point central des mobilités

Cf. P2.3-1, P2.3-2, P2.3-3

Renforcer les axes majeurs pour irriguer le territoire et y organiser la mobilité

P3.3-1

Les collectivités locales étudient, avec les acteurs concernés, les aménagements et travaux à effectuer sur le réseau routier afin d'améliorer l'accessibilité des communes structurantes de l'armature territoriale et de sécuriser les déplacements tous modes (aménagement des traversées de centres-bourgs, contournements routiers, aires

de covoiturage, pistes cyclables...). Elles intègrent, dans leurs documents d'urbanisme, des mesures adaptées pour la mise en œuvre de ces aménagements, en veillant à en limiter les impacts sur l'environnement et les paysages.

Développer les mobilités sous toutes leurs formes

Développer les transports en commun

P3.3-2 Les collectivités Autorités Organisatrices des Mobilités développent une offre coordonnée de transports collectifs à destination de communes structurantes de l'armature territoriale, en privilégiant la desserte de leurs centralités (centres-bourgs, gares et haltes ferroviaires, zones d'activités...).

Le type d'offre (lignes régulières ou de transport à la demande, transport urbain ou interurbain...), les cadencements, les horaires, les itinéraires... sont adaptés au territoire desservi dans un souci d'efficience.

Les collectivités locales intègrent, dès lors, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, les mesures adaptées pour le développement de ces services de transports collectifs.

P3.3-3 Afin de promouvoir l'utilisation des transports collectifs, les collectivités locales et les Autorités Organisatrices des Mobilités déploient les équipements nécessaires au confort, à l'attente, à l'information et à la protection des usagers (abribus et mobiliers pour stations de bus : bancs, assis debout, parkings vélos, parkings relais...). Elles intègrent, dès lors, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, les mesures adaptées pour permettre ces équipements, et ce dans le respect des paysages.

Accompagner le développement du covoiturage

P3.3-4 En lien avec les acteurs concernés, les collectivités locales maintiennent et développent le maillage des aires de covoitages, notamment au sein des communes structurantes de l'armature territoriale, mais également au niveau des

secteurs stratégiques du SCoT de Gascogne (principaux axes routiers, pôles d'échanges multimodaux...) afin de favoriser ce mode de déplacement. Elles intègrent, dès lors, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, les mesures adaptées pour permettre ces aménagements, et ce dans le respect des paysages.

Pour limiter l'artificialisation des sols mais également préserver les paysages, les nouvelles aires et parkings prennent appui sur des sites existants ou des délaissés de voiries, centraux pour les passagers et facilement identifiables.

Ra3.3-1 Pour accompagner le développement du covoiturage (courte et longue distance), les collectivités locales sont invitées à promouvoir des actions de communication et des outils de mise en relation entre conducteurs et passagers (centrale de mobilité, sites d'informations, plateformes de réservation, services d'indemnisation, billettiques inter-opérables et partagées...).

Développer l'autopartage pour faciliter les déplacements pour tous

P3.3-5 Les collectivités Autorités Organisatrices des Mobilités développent des solutions de services de mobilités partagés en complément des dessertes par les transports collectifs. Elles inscrivent dans leurs Plans de Mobilité les dispositions nécessaires au développement de ces services lorsqu'elles en disposent.

Développer les mobilités douces

P3.3-6 Les collectivités locales développent les itinéraires cyclables et les cheminements piétons sur leur territoire ainsi que les équipements et services associés (stationnements, location...), en lien avec les partenaires concernés et avec les collectivités voisines (continuité des cheminements...). Elles intègrent, dès lors, dans leurs documents d'urbanisme et de planification, les mesures adaptées pour permettre ces aménagements dans un souci de maillage de leur territoire et de desserte de leurs différents équipements, pôles économiques et commerciaux. Elles contribuent

également à ce maillage via les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs à urbaniser des Plans Locaux d'Urbanisme.

Rp3.3-2 Les collectivités locales peuvent réaliser, dans le cadre de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative aux enjeux de mobilités et de déplacements afin de fixer des dispositions spécifiques au développement des mobilités actives et alternatives à la voiture individuelle, à la sécurisation des déplacements et à l'apaisement des circulations.

Ra3.3-2 Les collectivités locales compétentes peuvent se saisir de l'élaboration de leur plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) afin de renforcer la mise en accessibilité de leurs espaces publics et cheminements piétons.

Ra3.3-3 Les collectivités locales sont invitées à accompagner le développement des mobilités douces sur leur territoire par des aménagements paysagers favorisant le confort d'été.

Ra3.3-4 Les collectivités locales initient des réflexions avec les acteurs concernés afin de valoriser les anciennes voies ferrées présentes sur leur territoire dans un souci de développement des mobilités (touristiques par exemple), sans obérer toutefois une reprise du trafic ferré à moyen ou long terme.

Développer l'intermodalité et favoriser les rabattements vers des pôles d'échanges multimodaux

P3.3-7 Les collectivités locales prévoient l'aménagement de parkings multimodaux aux abords des principales routes nationales et départementales du territoire et des arrêts de transport collectif cadencés, afin d'améliorer l'articulation entre les différents modes de transport et de réduire les ruptures de charge. En outre, elles dotent ces parkings d'emplacements sécurisés, couverts et de capacités suffisantes pour les modes actifs, et ce dans un souci de préservation des paysages.

Ra3.3-5 Les collectivités locales peuvent étudier, en lien avec l'Etat, les possibilités de réutilisation des emprises de l'itinéraire grand gabarit pour la réalisation de parkings multimodaux ou d'aires de covoiturage.

Développer les mobilités de demain

P3.3-8 Les collectivités locales favorisent, à travers leurs documents d'urbanisme et de planification, le déploiement de bornes universelles de recharge électrique, biogaz et hydrogène. Elles développent les collaborations avec le Syndicat d'Energie du Gers ou tout autre acteur concerné dans la mise en œuvre de ces installations.

Ra3.3-6 Les collectivités locales favorisent le développement de solutions de mobilité innovantes et l'expérimentation, notamment dans le cadre de leurs services publics (transports scolaires, collectes des déchets...).



Promouvoir la non-mobilité pour éviter les trajets inutiles

Augmenter les échanges sans déplacement via les outils numériques

Cf. Rp2.2-2, Ra3.2-6, Ra3.2-7, Rp3.2-2

Développer la multifonctionnalité afin de rapprocher les lieux de vie des lieux d'activités et de consommation

Ra3.3-7 Les collectivités locales sont invitées à développer la dématérialisation de leurs procédures administratives ainsi que l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans leurs équipements et services publics. Elles accompagnent, en outre, les habitants dans l'utilisation des outils numériques (services d'aide, formations...).

Syndicat mixte
SCoT
de Gascogne

Syndicat mixte du SCoT de Gascogne
Z.I ENGACHIES
11 rue Marcel Luquet
32 000 AUCH
Téléphone : 05 62 59 79 70
Mail : contact@scotdegascogne.com
www.scotdegascogne.com

 **AUAT**

Le Belvédère
11 boulevard des Récollets
31000 TOULOUSE
Téléphone : 05 62 26 86 26
Mail : auat@auat-toulouse.org
www.aua-toulouse.org

Des territoires, un avenir

